



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-034

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2021-02-17-003 - Arrêté 2021-784 modifiant l'arrêté 2017-180 modifié relatif à la composition du CTS du Tarn et Garonne (3 pages) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2021-02-09-003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (7 pages) Page 9

82-2021-02-01-006 - Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (6 pages) Page 17

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2021-02-15-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne. Ponts naturels 2021 (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-05-009 - aip modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont (4 pages) Page 26

82-2021-02-05-010 - AIP portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne (3 pages) Page 31

82-2021-02-04-005 - AP portant modification de la CLE du SAGE Vallée de la Garonne (6 pages) Page 35

82-2021-02-04-004 - Arrêté inter préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluri-annuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin-Aveyron Lemboulas (7 pages) Page 42

82-2021-02-05-005 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Montech (4 pages) Page 50

82-2021-02-11-003 - arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la zone d'activités intercommunales de barrés sur la commune de Castelsarrasin (36 pages) Page 55

82-2021-02-05-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (3 pages) Page 92

82-2021-02-24-002 - Autorisation d'exercices militaires sur le Tarn à Montauban, le 14 avril 2021 (2 pages) Page 96

82-2021-02-12-003 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 février 2021 Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures (4 pages) Page 99

82-2021-02-17-001 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures. Barème national et départemental (4 pages) Page 104

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-04-002 - AP autorisation d'un système de vidéoprotection RESOTAINER MONTAUBAN (2 pages)	Page 109
82-2021-02-01-002 - AP Consultation du public - Communauté de communes Terres des Confluences à Castelsarrasin - demande d'enregistrement pour la régularisation de l'extension de la capacité d'accueil des déchets non dangereux de la déchetterie au lieu-dit "St Béart" à Castelsarrasin - (4 pages)	Page 112
82-2021-02-04-003 - AP modificatif n°1 - février 2021 (5 pages)	Page 117
82-2021-02-22-002 - APC Changement exploitant - SARL Société Terrassement Villefrancois (STV) à CAYLUS (2 pages)	Page 123
82-2021-02-10-001 - APC Chgt exploitant - SASU Mo'UVE à MONTAUBAN (8 pages)	Page 126
82-2021-02-05-004 - APC dépollution et suivi des eaux souterraines - SCI CAPELAS à FINHAN (6 pages)	Page 135
82-2021-02-24-001 - APC portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société ECOMAT sur la commune de BESSENS au lieu-dit Lalande (10 pages)	Page 142
82-2021-02-22-001 - APC prescriptions complémentaires IED - SAS DRIMM à Montech (6 pages)	Page 153
82-2021-02-23-001 - APC renouvellement habilitation à participer au titre des associations agréées de protection de l'environnement à participer à certaines instances consultatives départementales - ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE TARN ET GARONNE (2 pages)	Page 160
82-2021-02-02-006 - Arrêté portant fermeture temporaire de deux classes d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 Ecole maternelle publique Hugues Aufray de Montauban (2 pages)	Page 163
82-2021-02-02-008 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 Collège Manuel Azana de Montauban (2 pages)	Page 166
82-2021-02-02-005 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 Collège Simone Veil de Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 169
82-2021-02-02-007 - Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 Ecole primaire publique de Dufort Lacapelette (2 pages)	Page 172
82-2021-02-08-001 - Arrêté d'habilitation analyse d'impact pour la société Sté Lineamenta (2 pages)	Page 175
82-2021-02-24-004 - ARRETE PDA AUCAMVILLE SIGNE (3 pages)	Page 178
82-2021-02-24-003 - ARRETE PDA MOISSAC SIGNE (4 pages)	Page 182
82-2021-02-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE - MOISSAC (2 pages)	Page 187

82-2021-02-02-003 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire, PF ROC-ECLERC située 18 rue de l'Egalité à Montauban n°177 (2 pages)	Page 190
82-2021-02-01-001 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF LAFITTE - Négrepelisse (2 pages)	Page 193
82-2021-02-11-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres REDON - MONTAUBAN (2 pages)	Page 196
82-2021-02-02-004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les PF ROC-ECLERC à Montech (2 pages)	Page 199
82-2021-02-02-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire, PF ROC-ECLERC Montauban (2 pages)	Page 202
82-2021-02-04-001 - CDAC - habilitation certificat de conformité CBRE - arrêté du 4/02/2021 (2 pages)	Page 205
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2021-02-19-001 - Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 additif 1 - 2021 (2 pages)	Page 208

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2021-02-17-003

Arreté 2021-784 modifiant l'arreté 2017-180 modifié relatif à la composition du CTS du Tarn et Garonne

*Composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de
Tarn-et-Garonne*

**ARRETE n° 2021-0784 modifiant l'arrêté n° 2017-180 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du Tarn et Garonne modifié par arrêté n° 2017-1406 du 8 juin 2017, par arrêté 2018-1273 du 3 avril 2018, par arrêté 2018-2737 du 5 juillet 2018, par arrêté 2018-3222 du 12 septembre 2019, par l'arrêté 2019-2545 du 2 août 2019, par l'arrêté 2020-584 du 16 mars 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
Mme Françoise CURBELIE France Nature Environnement	M. David LABORIE Conseil Permanent Régional des Associations de l'Environnement (COPRAE)
M. Nicolas PARMENTIER Directeur EPICE 82 MONTAUBAN	Mme Céline EDET Directrice Départementale ANPAA 46 et 82

Le reste sans changement

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Clarisse HEULLAND Adjointe au maire de MONTAUBAN	Mme Danielle BEDOS Adjointe au maire de MONTBETON
M. Xavier PREVEDELLO Maire de SAINT-PORQUIER	M. Etienne ASTOUL Maire de VILLEBRUMIER

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2017-180 du 21 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Anne LEVASSEUR Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	A désigner

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 17 Février 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-02-09-003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire

*Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° _____ du 08 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-19-002 du 19 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une forte suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2021-022 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'infection dans un élevage de la commune de Grenade ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, la zone définie est considérée stabilisée (plus de 8 jours après abattage du dernier foyer, aucune suspicion sur cette période dans la zone, ensemble des élevages commerciaux de la zone de protection ayant fait l'objet d'au moins une visite vétérinaire) et dépourvue d'abattoirs agréés en capacité d'abattre toutes les espèces de volailles recensées dans la zone ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er}. – définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation SCEA de Roumagnac sise Chemin de Roumagnac à Grenade ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Les limites de zones peuvent être matérialisées sur les routes principales par des panneaux «Zone réglementée influenza aviaire».

Article 2. – mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les vétérinaires sanitaires de l'exploitation et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection et en zone de surveillance, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou à défaut sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la

DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage (ou leurs annexes).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles et les consignes délivrées par la DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes pour quelque motif que ce soit est interdit (chasse, repeuplement ...) sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3. – mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 27/12/2020 (*égaie à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection*)
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

Article 4. - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance)

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de

diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite sauf dans le cas de mise en gavage prévu au point 3d.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations, sous couvert d'un laissez-passer signé par les DD(CS)PP de départ et d'arrivée, à ces interdictions, peuvent être accordées par la DD(CS)PP de départ et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes) dans la zone de 1 à 3 km, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique avec la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 oiseaux par écouvillons trachéaux) avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles (autre que palmipèdes) pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4 :

- pour toute volaille (autre que palmipèdes), réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage.

c) Sorties de palmipèdes pour un abattage immédiat en abattoir agréé en provenance des établissements de protection listés en annexe 2 (hors ceux autour de 1 km autour du foyer) ou en zone de surveillance listés en annexe 4 :

- protocole validé préalablement avec la DGAL ,
- réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique avec la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 oiseaux par écouvillons trachéaux) pour lesquels obtention de résultats favorables.

d) Sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage listés en annexe 2 (au sein de la même zone de protection) ou sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 4 vers un atelier de gavage listés en annexe 4 (au sein de la même zone de surveillance)

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

e) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements en zone de protection ou zone de surveillance listés en annexes 2 et 4 hors du périmètre réglementé,

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

f) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage jetable ;
- devenir ou destinations possibles :
 - vers un centre d'emballage ;
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur les marchés locaux
 - vente directe d'œufs au consommateur en élevage à éviter. Dérogation sur protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDCSPP avec absence d'accès des consommateurs à la zone professionnelle

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation de la DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 4 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site) est possible sous les conditions suivantes :

- Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de surveillance et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national ou en cas d'abattoir agréé peuvent être destinées aux échanges intra-communautaires ou internationaux, exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le

stockage des sous-produits (abattage fin de chaîne).

-La vente de viande à la ferme est à éviter. Par dérogation, la vente de viande à la ferme est possible sur présentation d'un protocole soumis par l'exploitant et validé par la DDCSPP. Les clients ne peuvent rentrer en zone professionnelle et doivent rester en zone publique.

7° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

8° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5. – levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6. – exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de la liste en annexe 1 et 3, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le 21/01/2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des communes concernées par la zone de protection de 3 km

Aucune dans le département Tarn-et-Garonne.

Annexe 2 : liste des élevages concernés par la zone de protection de 3 km

Aucun dans le département de Tarn-et-Garonne

Annexe 3 : liste des communes concernées par la zone de surveillance de 10 km

82005 AUCAMVILLE
82075 GRISOLLES
82142 POMPIGNAN
82178 SAVENES
82190 VERDUN-SUR-GARONNE

Annexe 4 : liste des élevages concernés par la zone de surveillance de 10 km

ETABLISSEMENT	COMMUNE
RASPIDE JEAN MARC	VERDUN SUR GARONNE
EARL LAMOUROUX MICHEL ET AGNES	VERDUN SUR GARONNE
VICTORION CHRISTIAN	AUCAMVILLE
BASSEGUI SANDRA	POMPIGNAN
EARL DE JUNCAS	SAVENES
LES JARDINS DE MAUVERS	VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2021-02-01-006

Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des
agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 84-1103 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 119-III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral 82-DDCSPP- 2019-03-01 du 4 mars 2019 ;

VU les résultats des élections professionnelles du 19 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTÉ

Article 1er : la commission de réforme départementale du Tarn-et-Garonne, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur Claude JEANJEAN (Maire Adjoint de Caussade)

En cas d'empêchement , la suppléance sera assurée par :
Monsieur Mathieu ALBERT (Maire Adjoint de Saint-Nauphary)

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE

Titulaires

- Monsieur le Docteur Etienne ASTOUL
- Monsieur le Docteur Denis ROGER

Suppléant

- Monsieur le Docteur Maxime MAUREL

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine COULON (Maire de Savenès)	Monsieur Bernard PAILLARES (Maire de Saint-Nauphary) Madame Danielle BEDOS (Adjointe au Maire de Montbeton)
Monsieur Michel PONS (Adjoint au Maire de Castelsarrasin)	Madame Anne ARRESTIER (Adjointe au Maire de Lafrançaise) Monsieur Jean-Paul DELACHOUX (Maire de Pommevic)

REPRESENTANTS DU PERSONNEL POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégories	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	Madame Marie-Hélène VERBANCK	Madame Nicole FREJABISE
	Monsieur Laurent CASSE	Madame Véronique PLAS
Catégorie B	Monsieur Mikael ROBERT	Monsieur Aurélien GOY
	Monsieur Danton BONNET	Madame Marthe-Marie LAFABRIE Madame Sylvie MURILLO Madame Valérie JARDIN
Catégorie C	Madame Véronique HABERSTOCK	Monsieur Jacques LARROQUAN
	Madame Nadine JONQUA	Monsieur Jean-Marc THOUREL Madame Nathalie VIGNEAU Monsieur Jean-Marc BECAIS

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION POUR CHAQUE COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT NON AFFILIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMUNE DE MONTAUBAN

Titulaires	Suppléants
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES	Madame Annie GUILLOT
Monsieur Khalid LAABID	Madame Sophie LARAN

REPRESENTANTS DU PERSONNEL POUR CHAQUE COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT NON AFFILIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégories	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	Madame Colette PRUNEDA	Monsieur Geoffrey MARTINEZ Madame Nathalie CARREYRE
	Madame Cathy COUSY	Monsieur Frédéric FARAGOU Monsieur Stéphane DIMAS
Catégorie B	Monsieur Vincent COUDERC	Monsieur Philippe DUSSAU Monsieur Yassine LAGRAA
	Madame Dominique BEGUE	Monsieur Marc LANDANGER Monsieur Christophe DELCLAUX
Catégorie C	Madame Aline LOPEZ	Monsieur Christophe CAZENEUVE Madame Delphine MARTIN
	Madame Olivia NOUGAREDE	Madame Muriel FRANCES Madame Morgane BILLON

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre MARDEGAN (Vice-Président du Conseil Départemental)	Monsieur Jean-Michel HENRYOT (Vice-Président du Conseil Départemental) Madame Marie-José MAURIEGE (Vice-Présidente du Conseil Départemental)
Madame Frédérique TURELLA-BAYOL (Conseillère Départementale)	Monsieur Léopold VIGUIE (Conseiller Départemental) Madame Maryse BAULU (Conseillère Départementale)

REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Catégories	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	Madame Christine MATALY	Madame Nathalie PECOU Madame Francine AUDOYNAUD
	Madame Céline KUS	Monsieur Jean-Michel GARRIC Monsieur Johan RUBBRECHT
Catégorie B	Monsieur Jean-Pierre SALDANA	Monsieur William RAVELEUX Madame Sylvie DEPEYRE
	Madame Isabelle SEGUELAS DE LAROQUE	Madame Maryline POUJAL Monsieur Didier VANNEAU

Catégorie C	Monsieur AURIOL Jean-Claude Madame HODOUIN Camille	Monsieur Jean-Pierre VALETTE Madame Sophie BEGUE-GARCIA Monsieur Michel REYNES Madame Karine AURADE
--------------------	---	--

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL REGIONAL DE MIDI-PYRENEES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrice GARRIGUES	Madame Sylvia PINEL Monsieur Serge REGOURD
Madame Dominique SALOMON	Madame Rachida LUCAZEAU Monsieur Philippe BRIANCON

REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL DE MIDI-PYRENEES

Catégorie	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	Madame Christine DELCAYRE Monsieur Patrick AUZENDE	Madame Christine CATHALA Madame Nancy CAZORLA Madame Annabelle CHAUBET Monsieur Richard CARBONELL
Catégorie B	Madame Annie JULIA Madame Régine RAMIRES	Madame Josette DAUTAN Madame Patricia AMIEL Madame Sylvie MARINO Monsieur Olivier MARION
Catégorie C	Monsieur Pierre RENON Madame Louise VANARA	Monsieur Marc BUFFA Monsieur Yannick LAGUILLEZ Madame Sophie DURAND Monsieur Jean-Marc MAYRAN

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE C

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI Madame Liliane MORVAN	Monsieur Gérard HEBRARD Monsieur Michel PONS

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ludovic HERPSONT	Monsieur David OLIVIERI Monsieur Jean-Michel MONGENIE
Monsieur Sébastien FAVOTTO	Madame Murielle SANSOU Monsieur Sébastien JOLY

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE B GROUPE HIERARCHIQUE N°3

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI	Madame Liliane MORVAN
Monsieur Jean-Paul ALBERT	Madame Annie FEAU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick GARCIA	Monsieur Thierry GINESTET Monsieur Dominique MANZONI
Monsieur Thierry SOKOLOFF	Monsieur Laurent DELGA Monsieur Patrick DELLAC

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE B GROUPE HIERARCHIQUE N°4**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI	Madame Liliane MORVAN
Monsieur Jean-Paul ALBERT	Madame Annie FEAU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe LEBLANC	Monsieur Julien VARGUES Monsieur Stéphane GONZALEZ
Monsieur Mathieu VIVIN	Monsieur José-Maria RUIZ GONZALEZ Monsieur Christian BRUNE

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE A GROUPE HIERARCHIQUE N°5**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI	Madame Liliane MORVAN
Monsieur Jean-Paul ALBERT	Madame Annie FEAU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
Madame Aurélie DELOUSTAL	Madame Myriam LONGUEVILLE Monsieur Bernard GROTT
Monsieur Pierre REDON	Monsieur Laurent GINESTET Monsieur Eric RASTOUIL

REPRESENTANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE A GROUPE HIERARCHIQUE N°6**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI	Madame Liliane MORVAN
Monsieur Jean-Paul ALBERT	Madame Annie FEAU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires	Suppléants
Madame Stéphanie TUC-VESTRAETE	Monsieur Olivier THERON
Monsieur Philippe DAVADANT	Monsieur Jean-François GALTIE

REPRESENTANTS POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE DE CATEGORIE C ET DE CATEGORIE B

REPRESENTANTS DE L'ADMNISTRATION :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BERTELLI	Monsieur Gérard HEBRARD
Madame Catherine BOURDONCLE	Monsieur Michel PONS

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Catégories	Titulaires	Suppléants
Catégorie C	Madame Nathalie FIGUEREDO	Madame Béatrice FERNANDEZ Madame Frédérique AUDIBERT
	Monsieur Laurent MONTOLIO	Monsieur Serge CARLI Madame Béatrice GARCIA
Catégorie B	Monsieur Franck GROS	Monsieur Christian VIDAL

Article 2 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission du titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : l'arrêté préfectoral N°82-DDCSPP-2019-03-01 du 4 mars 2019 portant sur la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban le, - 1 FEV. 2021

La Préfète



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2021-02-15-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques de
Tarn-et-Garonne.
Ponts naturels 2021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE**

Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public à l'occasion des "ponts naturels" des :

- vendredi 14 mai 2021
- vendredi 12 novembre 2021

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 15 février 2021

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Jean-Michel POUX



Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-05-009

aip modifié portant prolongation de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Garonne amont



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté inter-préfectoral modifié portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvés par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de Garonne amont ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 24 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du lundi 19 octobre au mardi 10 novembre 2020 ;

Vu la phase contradictoire débutée le 01 décembre 2020 et l'absence d'observation de l'organisme unique ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une

1/4

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne-amont ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne-amont,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-amont, chambre d'agriculture de la Haute-Garonne

représentée par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne,
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne-Amont.

Fait à Toulouse, le 05 FEV. 2021

le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
Denis QUAGNON

la préfète de l'Ariège,

[Signature]

le préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE

le préfet des Hautes-Pyrénées,

[Signature]

Rodrigue FURDY

le préfet du Lot,



MICHEL ROSIC

le préfet de Lot-et-Garonne,



Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-05-010

AIP portant prolongation de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2021-02-05-003
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne modifiant l'arrêté
du 10 août 2016 complété et modifié par les arrêtés du 15 mars 2017 et 19 juillet 2019
Périmètres élémentaires 94, 95, 96 et 97**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Le préfet des Hautes-Pyrénées

***Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

***Le préfet de Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 complété le 15 mars 2017 et modifié le 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 6 mai 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 16 novembre 2020,

Vu la phase contradictoire débutée le 14 décembre 2020 et la réponse apportée par le pétitionnaire reçu le 22 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire ;

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

OUGC Neste et rivières de Gascogne porté par la chambre d'agriculture du Gers

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Auch pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- publication par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 5 – Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Le maire de la commune d'Auch,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Auch, le 05 février 2021

 le préfet du Gers,
BRUNETIERE

le préfet de la Haute-Garonne,
OLAGNON

le préfet des Hautes-Pyrénées,
Rodrigue FURCY

la préfète des Landes,
C. B.

le préfet de Lot-et-Garonne,
Jean-Noël CHAVANNE

la préfète de Tarn-et-Garonne,
Chantal MAUCHEBET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-04-005

AP portant modification de la CLE du SAGE Vallée de la
Garonne



Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est issue d'un important travail de concertation locale avec les collectivités territoriales et les associations des maires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Occitanie
M. Henri SABAROT	Conseil régional Nouvelle Aquitaine
Mme Nicole QUILLIEN	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLE	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
Mme Véronique COLOMBIE	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Manuel MARTINEZ	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Mme. Maryse COMBRES	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

M. Gilbert TARRAUBE, adjoint au maire	Commune de Martres-Tolosane
M. Eric MASCARAS, conseiller municipal	Commune de Saint-Julien-sur-Garonne
M. Sébastien SANSONETTO, conseiller municipal	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Michel LERAY, conseiller municipal	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, adjoint au maire	Commune de Noé
M. Ali BENARFA, adjoint au maire	Commune de Carbonne
M. Jean-Luc SOUYRI, adjoint au maire	Commune de Saint-Gaudens
M. Michel CAZENEUVE, conseiller municipal	Commune de Saint-Béat-Lez
Mme Isabelle SCHULTZ, conseillère municipale	Commune de Lévigac
M. Patrice RENARD, conseiller municipal	Commune de Launaguet
Mme Nicole MIQUEL-BELLAUD, conseillère municipale déléguée	Commune de Toulouse
M. Jean- Luc BRIS, adjoint au maire	Commune de Portet-sur-Garonne
Mme Françoise AMPOULANGE, déléguée communautaire	Toulouse Métropole
M. Jean-Claude LAJOURS, vice-président	Syndicat Mixte Garonne, Aussonnelle, Louge et Touch
M. André MORERE, délégué communautaire	Communauté d'agglomération le Muretain Agglo

2/5

M. Alain FRECHOU, président	Syndicat Mixte Garonne Amont
M. Rémi RAMOND, délégué	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elu des Hautes-Pyrénées

M. André DURAN, délégué communautaire	Communauté de communes Neste Barousse
---------------------------------------	---------------------------------------

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. François QUIRIN, maire	Commune de Floudes
Mme Graziella CHIAPPA, adjointe au maire	Commune de Gironde-sur-Dropt
M. Pascal MODET, maire	Commune de Baurech
M. Frédéric LATASTE, maire	Commune de Capian
M. Maxime GHESQUIERE, conseiller métropolitain,	Bordeaux Métropole
Mme Valérie MENERET, vice-présidente	Communauté de communes Convergence Garonne
M. Bernard PAGOT, vice-président	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
Mme Julie CASTILLO, maire	Commune de Casteljaloux
M. Jacques BILIRIT, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
M. Jean-Pierre VICINI, maire	Commune de Thouars
Mme Pascale LUGUET, maire	Commune de Boé
M. Jacques VERDELET, maire	Commune de Lagruere
Mme Geneviève LE LANNIC, présidente	Syndicat départemental Eau 47
M. Pierre DELOUVRIE, vice-président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Serge LANNES, adjoint au maire	Commune de Castelsarrasin
M. Bernard LESTRADE, conseiller délégué	Commune de Verdun-sur-Garonne
M. Patrick DELBECQUE, conseiller municipal	Commune de Valence d'Agen
Mme Laurence LAFON, conseillère municipale	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Alain BELLOC, conseiller communautaire,	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
M. Jean-Luc DEPRINCE, vice-président,	Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

- Le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie ou son représentant.
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.
- Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Occitanie ou son représentant.
- Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.
- Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Occitanie ou son représentant.
- Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.
- Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.
- Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.
- Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) ou son représentant.
- Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.
- Le président de l'association Nature en Occitanie ou son représentant.
- Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.
- Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Occitanie ou son représentant.
- Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.
- Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Région Occitanie ou son représentant
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Occitanie ou son représentant.
- Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.
- Le président du comité régional Occitanie de canoë kayak ou son représentant.
- Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.
- Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.
- Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.
- Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Occitanie ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de sous-bassin, responsable de la procédure du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 restent inchangées.

Art. 3. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 5. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 04 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

5/5

Denis OLAGNON

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-04-004

Arrêté inter préfectoral portant prolongation de
l'autorisation unique pluri-annuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin-Aveyron

*Arrêté inter préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluri-annuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin-Aveyron Lemboulas*

Lemboulas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Politiques Territoriales de l'Eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin Aveyron et Lemboulas modifié par l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 et par l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2019;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

VU le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 27 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 8 juillet 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas,

Direction départementale des territoires
BP 775 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

VU la participation du public organisée du 14 octobre au 4 novembre 2020 sur ce projet et l'absence de contributions,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté interpréfectoral transmis le 6 novembre 2020 statuant sur la demande sus visée,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Aveyron-Lemboulas ;

SUR proposition des secrétaires généraux

ARRÊTENT :

Article 1er : Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
du sous bassin Aveyron Lemboulas
130 avenue Marcel Unal
82017 Montauban cedex**

représenté par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 sus mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 4 mois
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Viaur
- publication dans un journal local ou régional aux frais de l'OUGC Aveyron Lemboulas dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs de services départementaux de l'Office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Montauban,

04 FEV. 2021

Chantal MAUCHET

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2020- du
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Rodez,

04 FEV. 2021

a préfète


MICHEL MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2020- du
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Albi,

04 FEV. 2021

~~La Préfète,~~

Catherine FERRIER

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2020- du
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Cahors,

04 FEV. 2021

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIG

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2020- du
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Mende,

04 FEV. 2021

~~La Préfète~~

Valérie HATSCH

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-05-005

arrêté préfectoral portant application du régime forestier à
la forêt communale de Montech

arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale de Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- **du 05/02/2021**
portant application du régime forestier à la forêt communale de Montech

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment l'article L211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal Mauchet préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Montech en date du 28 novembre 2020 demandant l'application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 11 septembre 2020 ;

VU le dossier de demande comportant les extraits de matrice cadastrale reçu le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 7 janvier 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le régime forestier s'applique aux parcelles propriétés de la commune de Montech dans le département de Tarn-et-Garonne, situées sur son propre territoire et décrites en annexe du présent arrêté. Ces parcelles constituent la forêt communale de Montech dont la surface totale est de 20 ha 36 a 85 ca.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou par la voie de l'application internet Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Montech, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Montech et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

05 FEV. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Commune de MONTECH

Désignation de la propriété relevant du régime forestier située sur le territoire de la commune de MONTECH

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu dit	Contenance (ha)	Surface relevant du régime forestier
Commune de MONTECH	MONTECH	ZA	51	La Clementie nord	0.7950	0.7950
	MONTECH	ZA	52	La Clementie nord	1.2860	1.2860
	MONTECH	ZA	54	La Clementie nord	0.2200	0.2200
	MONTECH	ZA	55	La Clementie nord	0.2410	0.2410
	MONTECH	ZA	56	La Clementie nord	1.4390	1.4390
	MONTECH	ZA	57	La Clementie nord	0.3460	0.3460
	MONTECH	ZA	58	La Clementie nord	0.3420	0.3420
	MONTECH	ZA	59	La Clementie nord	0.8050	0.8050
	MONTECH	ZA	60	La Clementie nord	2.4660	2.4660
	MONTECH	ZA	173	La Clementie nord	0.8905	0.8905
	MONTECH	ZB	29	La Clamantie	0.7420	0.7420
	MONTECH	ZB	30	La Clamantie	0.8330	0.8330
	MONTECH	ZB	235	Av de Montauban	4.1544	4.1544
	MONTECH	ZR	41	Combes	2.1426	2.1426
	MONTECH	ZR	49	Combes	3.6660	3.6660
Total					20.3685	

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-11-003

arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au
titre des articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant la zone d'activités

*arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement concernant la zone d'activités intercommunales de barrés sur la
commune de Castelsarrasin*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT
LA ZONE D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALES DE BARRES
sur la COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du BASSIN Adour-Garonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC), sis 636 rue des Confluences – BP 50046, 82100 CASTELSARRASIN représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la modification de la zone d'activités intercommunales de Barrès ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment la demande de dérogation ;
- Vu** le dossier technique, dans sa dernière version, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ETEN Environnement en octobre 2019, et joint à la demande de dérogation de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 mars 2019 ;
- Vu** les demandes de compléments faites à la CCTC ;
- Vu** les compléments reçus au Service Départemental de Police de l'Eau de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact ;
- Vu** les avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS, en date des 12 avril 2019 et 22 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis sous réserve de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu** la réponse à l'avis de la MRAE de la Communauté de Communes Terres des Confluences, en date du 11 mars 2020 ;
- Vu** la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 31 décembre 2019 désignant Monsieur Jean-Paul GAYRARD, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-07-22-001 en date du 22 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe du 01/09/2020 au 30/09/2020, au titre du permis d'aménager et de l'autorisation environnementale du projet d'extension de la zone d'activités Barrès 3 ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables sur l'obtention de l'autorisation environnementale et du permis d'aménager du commissaire enquêteur remis en préfecture en date du 23 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du 08/12/2020 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 17/12/2020 ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Vu** les remarques de forme du pétitionnaire en date du 07/01/2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Considérant** que, de part le cumul des surfaces concernées, la réalisation de la phase 3 de la ZA Barrès soumet le projet à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- Considérant** que les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont déjà été réalisés lors des aménagements précédents et que l'ouvrage situé sur la zone de Barrès II a été dimensionné pour recueillir également les eaux pluviales de Barrès III ;
- Considérant** que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concerne 42 espèces de faune protégées et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;
- Considérant** que le projet de ZA Barrès III portée par la Communauté de Communes Terres des Confluences présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de conforter et dynamiser l'économie du territoire ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car il s'inscrit en continuité des ZA Barrès I et II existantes et bénéficie ainsi des équipements nécessaires à la desserte de la ZA de Barrès III, et que les enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur sont qualifiés de faibles à modérés ;

Considérant les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis favorable sous réserve de la DREAL ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire :

Communauté de Communes Terres des Confluences,
sis 636 rue des Confluences - BP 50046 - 82100 CASTELSARRASIN
représenté par Monsieur le Président,

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la zone d'activités de Barrès à CASTELSARRASIN ; elle tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées pour l'extension de Barrès III.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

3.1 Localisation

La commune de Castelsarrasin située à environ 8 km de Moissac, 20 km de Montauban et 45 km d'Agen mais aussi à environ 60 km au Nord-Ouest de la ville de Toulouse.

La zone d'activités de Barrès qui s'étend sur une superficie globale d'environ 37 ha, est localisée à environ 2 km au Nord du centre-ville de Castelsarrasin.

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Département :	Tarn-et-Garonne
Commune :	Castelsarrasin
Lieu-dit ou adresse :	Lieu-dit « Barrès »
Parcelles cadastrales Barrès I	Parcelles n° 60, 71, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 151, 152 de la section AH du cadastre de Castelsarrasin ; Parcelles n° 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95 de la section AI du cadastre de Castelsarrasin
Parcelles cadastrales Barrès II	Parcelles n° 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin
Parcelles cadastrales Barrès III	<ul style="list-style-type: none"> - Espace commun : n° 82, 93, 95 de la section DM (giratoire d'accès existant) - Parcelles du permis d'aménager : n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 79, 85, 87, 89, 91 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin. - Parcelles de l'entreprise CANCEL : n° 78, 83, 84, 86, 88, 90, 92, 94 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin.
Superficie totale de l'opération :	Barrès I : 9,52 hectares Barrès II : 12,89 hectares Barrès III : 14,59 hectares TOTAL : 37,00 hectares

3.2 Rubrique loi sur l'eau applicable

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

3.3 mesures prises pour limiter les effets du projet

Les caractéristiques des systèmes de rétention des eaux pluviales sont :

	BV 1 Zone Barrès I	BV 2 + BV3 Zones Barrès II et III	TOTAL
Système de rétention	Bassin à ciel ouvert enherbé	Bassin à ciel ouvert enherbé	
Volume de rétention après modification des ouvrages de régulation	2 140 m³	5 638 m³	7 778 m³
Débit de fuite	32 l/s	82 l/s	114 l/s
Orifice	125 mm	170 mm	
Altitude de remplissage (niveau de la surverse)	80,06 m NGF	81,10 m NGF	
Temps de vidange	18 heures	19 heures	
Milieu récepteur superficiel	La masse d'eau superficielle est celle du cours d'eau du « Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne », sous le code FRFR315A		

Au final le débit de fuite superficiel global est de 114 l/s pour un volume de rétention total de 7 778 m³, calculé pour une période de retour de 20 ans.

3.4 Détail des améliorations à apporter à ces ouvrages

Ces deux bassins sont déjà présents et ont été réalisés dans le cadre de l'aménagement des zones de Barrès I et II. Néanmoins, ceux-ci devront faire l'objet de modifications afin d'atteindre les caractéristiques précisées ci-dessus.

Pour le bassin de la zone de Barrès I, une réfection totale de l'ouvrage de régulation sera opérée avec réalisation d'une décantation. L'ouvrage sera équipé d'une vanne d'obturation pour le confinement d'éventuelles pollutions.

Pour le bassin de la zone de Barres II, une rehausse de 5 cm de la cote de surverse sera réalisée pour la porter à 81,10 m NGF. Un système d'obturation sera également mis en place pour le confinement d'éventuelles pollutions.

3.5 points de rejet

Le milieu récepteur des eaux de ruissellement de la zone d'activités de Barrès est le ruisseau du Millole présent à environ 1 km au Nord de la zone. La jonction hydraulique entre la zone d'activités et le ruisseau récepteur est assurée par un chevelu de fossés. Après un parcours d'environ 6 km, ce ruisseau rejoint la rivière du Tarn sur sa rive gauche, en amont de sa confluence avec la Garonne.

Les coordonnées des points de rejet des eaux pluviales sont données en Lambert 93.

	Rejet Barrès 1			Rejet Barrès 2 et 3		
	rejet au fossé	rejet dans le ruisseau du Millole	rejet dans le Tarn	rejet au fossé	rejet dans le ruisseau du Millole	rejet dans le Tarn
X =	548 083	547 817	544 170	548 790	548 945	548 650
Y =	6 331 842	6 332 873	6 334 132	6 331 788	6 332 338	6 334 140
Z =	78	68	66	78	69	65

Les rejets des ouvrages transitent par les émissaires hydrauliques suivants :

- Barrès I : fossé routier du chemin de Roussiat au nord puis le cours d'eau du Millole.
- Barrès II et III : fossé routier du chemin des Verries au nord-Est puis le cours d'eau du Millole.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux sur Barrès III dans le délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

La reprise des deux ouvrages de gestion des eaux pluviales doit débuter au plus tard lors du démarrage des travaux de la phase III et être achevée à l'issue de ces mêmes travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée dans l'annexe 3 sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux d'extension sur Barrès III n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques relatives aux lots ou macrolots à construire

Chaque lot sera doté d'un raccordement au réseau pluvial de la zone d'activités.

Les acquéreurs pourront y rejeter un débit de pointe équivalent à une imperméabilisation inférieure ou égale à 50 % de la surface du lot. Au-delà de cette limite d'imperméabilisation, l'acquéreur devra mettre en place un système de rétention à la parcelle dimensionnée pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Principe de dimensionnement du système de rétention des eaux pluviales à mettre en place au-delà d'une imperméabilisation de 50 % du lot ou macrolot	
Ratio de volume de stockage à mettre en place	Débit de fuite autorisé (Qf)
25 l/m ² imperméabilisé supplémentaire	$Qf = 5 + 2,083 \times 10^{-4} \times (S-2000)$ Avec S = surface du lot en m ²

- Une attention particulière sera portée au système de surverse de l'ouvrage de régulation car le système de rétention devra permettre une surverse en cas de forte pluie. Il convient de prévoir une marge importante entre la cote de la surverse et le point bas du réseau pluvial du lot pour éviter tout débordement (30 cm minimum).

- L'orifice de régulation ne devra pas être inférieur à 50 mm pour éviter tout dysfonctionnement par colmatage.

- Les ouvrages devront être visitables et simples d'entretien.

- Lors de l'achat d'un lot ou macrolot, l'acquéreur devra présenter une note technique aux Services de la communauté de communes Terres des Confluences, décrivant le principe de gestion des eaux pluviales qu'il compte mettre en place.

Ce système devra être validé par les Services de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Cette validation est mise à disposition du service de police de l'eau à sa demande.

Article 13 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les différentes mesures de gestion et d'entretien des ouvrages visés par l'article 3 sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

13.1 Entretien systématique

Les opérations suivantes devront être réalisées une fois par an :

- Curage des canalisations et des structures de rétention,
- Nettoyage des décantations de tous les ouvrages de collecte et de visite,
- Nettoyage des grilles et des avaloirs,

- Vérification et maintenance des équipements,
- Tonte des bassins avec ramassage de la végétation.

L'opération de curage des bassins se fera préférentiellement au cours des périodes de sécheresse supérieures à deux ou trois semaines.

Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées.

Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

La constitution d'un carnet d'entretien permettra de :

- Relater tous les travaux engagés,
- Conserver les bons de commandes et les factures des entreprises,
- Suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants, ...).

Le service de Police de l'Eau sera amené à demander au gestionnaire la production de ces documents, lors de contrôles.

13.2 Entretien exceptionnel

Il sera procédé à une vérification et si nécessaire un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier, tels qu'orage violent ou pollution accidentelle.

Tout ou partie des ouvrages d'assainissement devra être nettoyée et curée.

Article 14 : Protection des milieux et zones humides

14.1 Mare

La mare située sur le secteur ex-Barrès IV (parcelle 39, artel-est, propriété du permissionnaire) sera préservée.

Sa surveillance est intégrée aux mesures MS1 et MS3 de l'article 17, décrites à l'annexe 5. Le suivi est réalisé au pas de temps : N0, N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20.

14.2 Suivi des zones humides en aval du rejet des eaux pluviales

Les zones humides élémentaires présentes en aval du rejet de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de Barrès II et III (ZH de Fontels, mare de Cabasse, ZH de Gandalou) font l'objet d'un suivi dès la phase chantier de Barrès III, qui sera poursuivi en phase d'exploitation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté, des conventions sont signées avec les propriétaires des terrains concernés afin d'en permettre l'accès.

Ce suivi est intégré aux mesures MS1 et MS3 de l'article 17, selon le pas de temps N0, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5. Il consiste en :

- Suivi des espèces faune flore, diagnostic sommaire de fonctionnalité de la zone humide, évolution de son périmètre par rapport à la visite précédente, qualification de l'évolution : amélioration-stabilisation-dégradation, autres facteurs potentiels impactant cette zone humide.
- Pour les 2 les plus en amont : vérification de l'absence de phénomène de comblement dû aux fines évacuées avec les Eaux pluviales de la ZA.

Article 15 : Dispositifs et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

15.1 En phase travaux

En cas de pollution accidentelle, la pollution sera pompée puis les premiers centimètres de terre seront décapés puis évacués en filière de traitement adaptée.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon les filières adéquates.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi préalablement aux travaux. Ce document décrira les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Des produits absorbants et des kits anti-pollution seront disposés au niveau des plates-formes de chantier et dans les engins de chantier. Ainsi, ils seront rapidement mis en œuvre en cas de pollution accidentelle du cours d'eau.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

15.2 En phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, les ouvrages de collecte des eaux pluviales doivent assurer le confinement de la pollution par des mesures adaptées aux différents ouvrages.

En cas de déversements accidentels, sur la voirie ou les accotements, les noues et bassins enherbés recueilleront au final les fluides. Le sectionnement de la vanne murale des ouvrages de régulation permettra d'isoler le polluant dans le bassin. Dans ce cas des interventions rapides devront ensuite avoir lieu.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 16 : Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la Communauté de Communes Terres des Confluences dans le cadre du projet de création de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82), aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 42 espèces :

- Mammifères : 1 espèce
- Reptiles : 1 espèce
- Amphibiens : 2 espèces
- Oiseaux : 38 espèces

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à savoir 20 ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 17 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Terres des Confluences et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés dans le titre I du présent arrêté mettent en œuvre les mesures de réduction suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MR1	Phasage des travaux
MR2	Protocole avant démolitions du pigeonnier et de la grange
MR3	Limitier l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles
MR4	Éviter la propagation des EEE en phase travaux
MR5	Mesures spécifiques aux amphibiens en phase travaux
MR6	Mesures spécifiques aux chiroptères
MR7	Mesures en phase d'exploitation
MR8	Mise en place de nichoirs et abris

II. Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Terres des Confluences poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 4 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MC1	Gestion différenciée de prairies de fauche tardive et plantation d'arbres

III. Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement et de suivi, détaillées en annexe 5, seront mises en place :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MA1	Plan de gestion de la mesure de compensation

MS1	Suivi environnemental des travaux
MS2	Suivi de la démolition du pigeonnier et de la grange
MS3	Suivi environnemental en phase d'exploitation

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la Communauté de Communes Terres des Confluences, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 5).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 18 : Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté de Communes Terres des Confluences et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Castelsarrasin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Castelsarrasin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de Castelsarrasin et à la CLE du SAGE Garonne ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin,
Le maire de la commune de Castelsarrasin,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Montauban , le 11 FEV. 2021


Chantal MAUCHE
La Préfète de Tarn-et-Garonne

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Espèces concernées par la présente dérogation

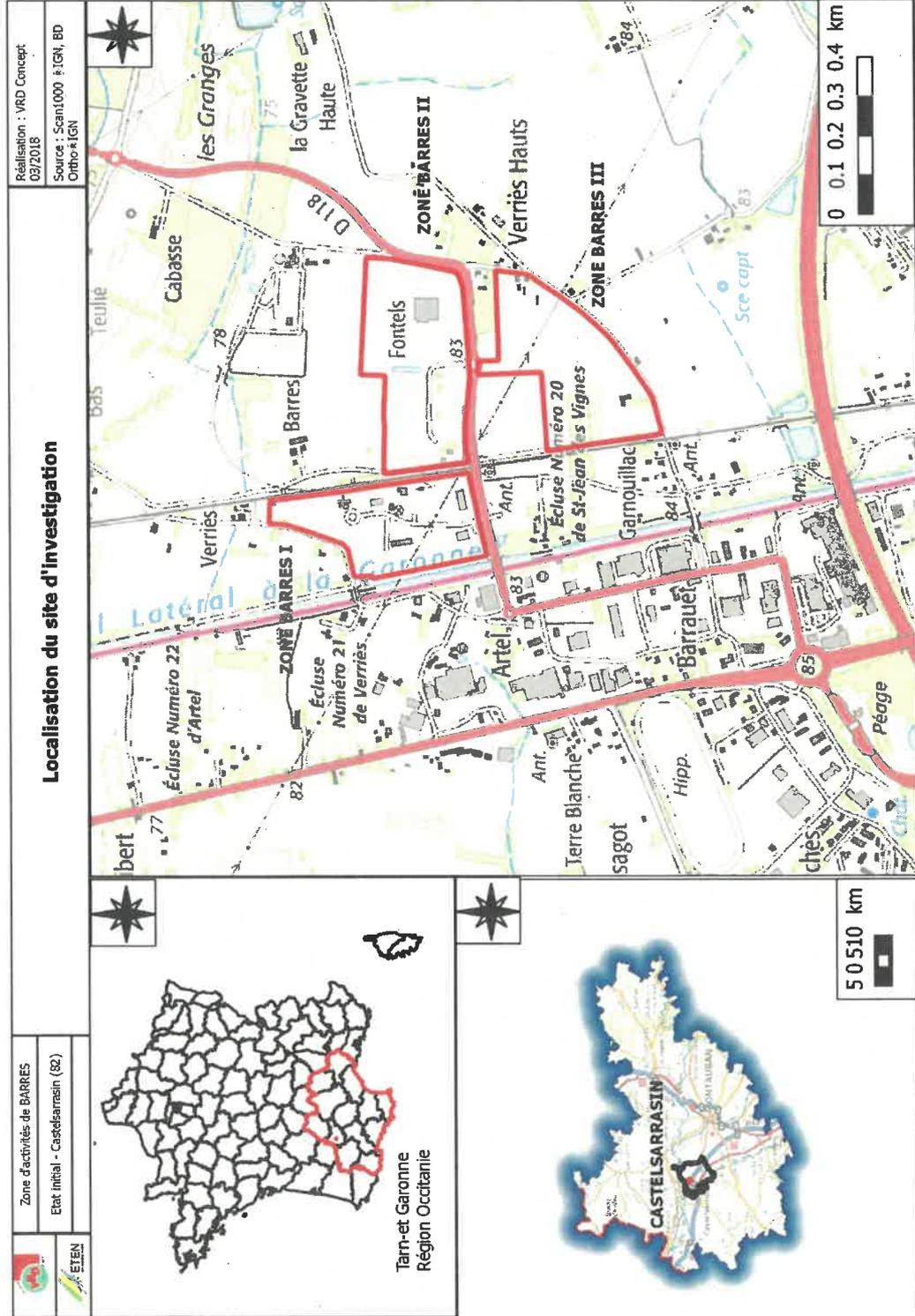
Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	x	x	x	x
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	x	x	x
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	x	x	x	x
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			x	
	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			x	
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>			x	
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>			x	
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			x	
	Choucas des tours	<i>Coelus monedula</i>			x	
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			x	
	Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			x	
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			x	
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x	
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			x	
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x	
	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>			x	
	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>			x	
	Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>			x	
	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			x	
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			x	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x		
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>			x		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			x		
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			x		
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x		

	Pic vert	<i>Picus viridis</i>			x	
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			x	
	Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			x	
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			x	
	Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			x	
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			x	
	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			x	
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			x	
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			x	
	Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>			x	
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x	
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			x	
Amphibiens	Grenouille verte	<i>Pelophylax sp.</i>		x	x	x
	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>		x	x	x
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		x	x	x
Mammifères	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		x	x	x

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)



Périmètre du projet :
Zone Barrès III

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Mesures de réduction

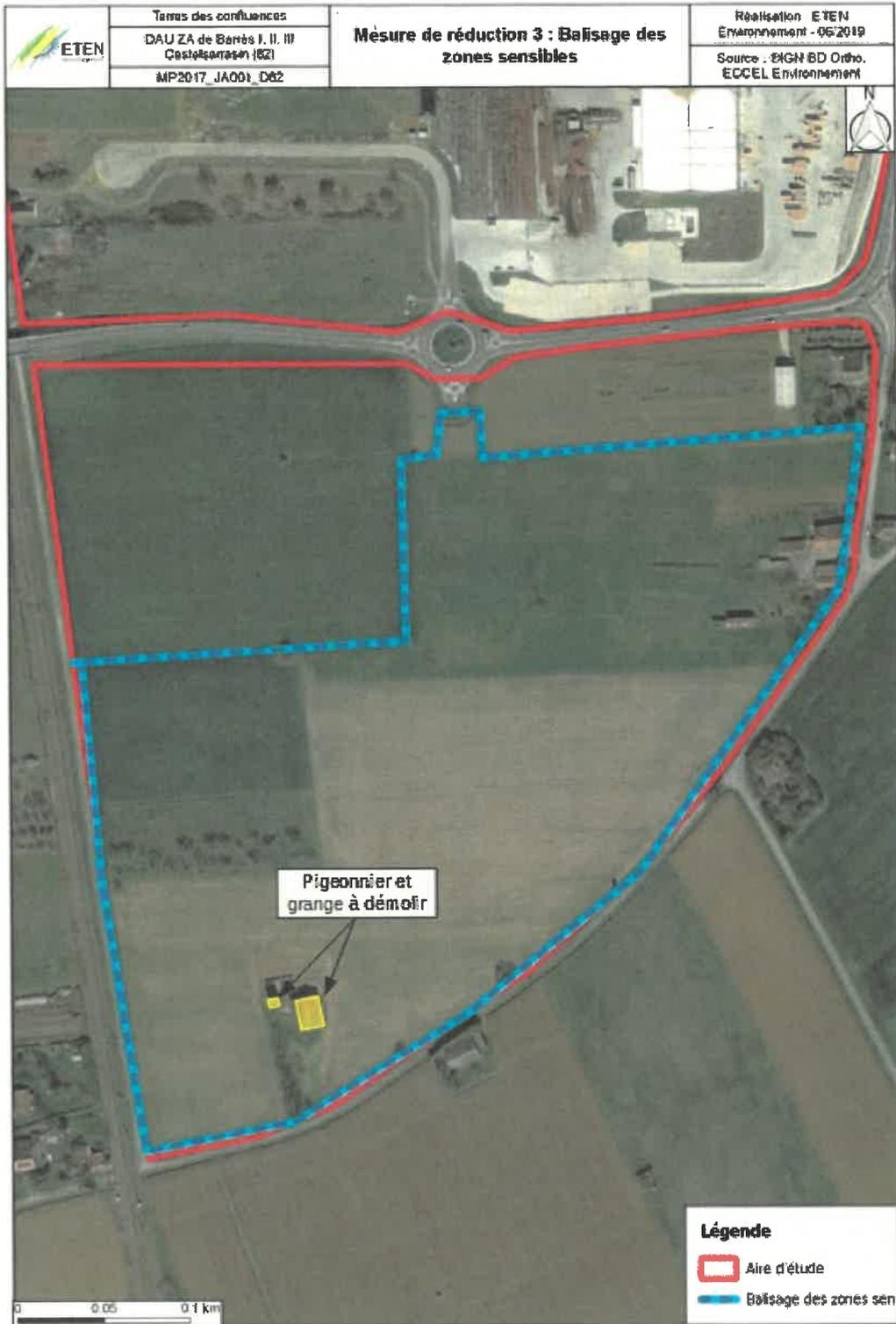
N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
Mesures de réduction			
MR1	Phasage des travaux (R3.1a)	Les travaux de défrichement seront réalisés entre début septembre et mi-novembre. Les travaux d'envergure (décapage, terrassement) et la démolition du pigeonnier et de la grange seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens soit de début octobre à fin février.	Défrichement : du 1 ^{er} septembre au 15 novembre Travaux d'envergure et démolition des bâtiments : du 1 ^{er} octobre au 28 février
MR2	Protocole avant démolitions du pigeonnier et de la grange (R2.1k)	Afin de limiter le dérangement des espèces, le porteur de projet devra respecter le protocole de démolition du Pigeonnier et de la Grange suivant : <ul style="list-style-type: none"> • La période de démolition devra se situer entre les mois d'octobre et février (hors période de reproduction des espèces concernées) ; • Avant la démolition, les nids de Faucon et d'Hirondelle et l'abri de l'Effraie devront faire l'objet d'une vérification de l'absence d'individu ; • Si des individus sont trouvés ou observés à proximité du site, la SSNTG (Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne) devra être contactée et elle interviendra pour éviter tout impact direct sur les individus (déplacement des individus, du nid). 	Vérification de l'absence d'individu juste avant la démolition
		La démolition du Pigeonnier et de la Grange devra se faire après la mise en place des nichoirs et abris chez les particuliers à proximité afin d'offrir dès la destruction de l'habitat d'espèce une possibilité de report. La mise en place de nichoirs est détaillée dans la MR8.	Démolition des bâtiments après la mise en place de la mesure MR8
		Un protocole particulier de suivi de cette mesure sera mis en place tel que détaillé par la mesure MS2.	
MR3	Limiter l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles (R1.1a/R1.1c)	Un itinéraire pour la circulation des véhicules sera mis en place préalablement aux travaux et strictement respecté. Ceci permettra de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus.	Avant le début des travaux

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
MR4	Éviter la propagation des espèces Exotiques envahissantes (EEE) en phase travaux (R2.1f)	<p>Un balisage de l'emprise des travaux sera réalisé par le Maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude et identifier les pistes utilisées par les engins de chantier.</p> <p>Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles aux abords du projet (zones humides, habitats naturels et habitats d'espèces) seront matérialisées visuellement par balisage (carte 1). Ce balisage sera accompagné par une sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier.</p> <p>Un plan précis des travaux, comportant les zones d'accès, les zones sensibles et le balisage, sera réalisé et mis à disposition des entreprises. Ces dernières s'engageront à le respecter scrupuleusement.</p> <p>Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site, les engins de chantier seront régulièrement nettoyés sur des plateformes spécifiques afin d'évacuer toutes boutures, graines, etc., éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des engins de chantier. Ces plateformes seront situées à l'entrée de la zone de travaux (secteur à déterminer, carte 2).</p> <p>Le Maître d'ouvrage sera vigilant vis-à-vis de l'origine du remblai utilisé. Des analyses de terre avec recherches des graines d'EEE (notamment d'Ambrosie) seront effectuées sur le site d'où est importée la terre.</p> <p>La terre végétale du site ne soit pas exportée pour être utilisée sur un autre site. Celle-ci étant chargée d'une banque de graines avec des EEE, elle ne peut être exportée à moins d'être traitée.</p> <p>En cas de découverte de foyer d'espèces exotiques envahissantes, et si cela s'avère pertinent, des actions de lutte devront être engagées et définies conjointement avec le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	Pendant toute la durée des travaux
MR5	Mesures spécifiques aux amphibiens en phase travaux (R2.1j/R2.1o)	<p>Une barrière sera mise en place le long des secteurs sensibles (carte 3). Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier. Le grillage devra être exclu car facilement franchissable par certaines espèces. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière autour des milieux propices aux amphibiens identifiés (ornière sur Barrès 1).</p>	Barrières amphibiens mises en place avant le début des travaux et maintenues pendant toute la durée des travaux

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
MR6	Mesures spécifiques aux chiroptères (R2.1k)	<p>Cette mesure sera également à mettre en place si des flaques se forment pendant la période de travaux si la saison de reproduction des amphibiens est en cours (entre mars et août).</p> <p>Les ornières créées par les passages d'engins seront systématiquement bouchées à la fin de chaque journée de travaux.</p> <p>Si ces précautions ne suffisent pas et que des amphibiens colonisent tout de même la zone de travaux, les individus, larves et pontes seront collectés et relâchés dans un milieu favorable distant de minimum 100 m par les ingénieurs écologues en charge du suivi de chantier.</p> <p>En phase travaux, le travail de nuit sera proscrit afin d'éviter les perturbations sur les chiroptères lors de leur activité de chasse.</p>	Pendant toute la durée des travaux
MR7	Mesures en phase d'exploitation (R2.2c)	<p>En phase d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse des véhicules : La vitesse des véhicules au sein de la ZA de Barrès sera limitée à 30km/h. Cette mesure permettra de limiter les risques de collisions et donc d'abaisser le risque de mortalité accrue par la fréquentation du site. Elle est donc bénéfique à la micro-faune : Hérissons d'Europe, Chiroptères, autres micro-mammifères, Lézards des murailles et l'avifaune également. • Entretien des espaces verts : pour les plantations paysagères, des semences d'espèces indigènes, adaptées aux conditions du site, seront utilisées, comme le préconise la charte paysagère. Ceci permet notamment de limiter l'impact sur les habitats et les espèces, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite durant la phase d'exploitation du projet. Une fauche tardive de type mécanique sera réalisée sur site. Une gestion différenciée des espaces communs sera également menée. • Éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes : pour les plantations paysagères, l'emploi d'espèces exogènes sera proscrit pour limiter leur impact sur l'environnement (conformément à la charte paysagère). Dans l'éventualité où une EEE apparaîtrait sur site, des actions spécifiques seront mises en œuvre afin de lutter contre sa prolifération. 	Pendant toute l'exploitation

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
MR8 Mesure liée à MR1, MR2 et MS3	Mise en place de nichoirs et abris	<p>Une vigilance sera portée sur les espaces verts afin de prévenir le plus rapidement possible l'apparition d'EEE afin de les traiter. Le plus souvent, un arrachage manuel systématique est suffisant et peu contraignant (si l'invasion est prise à temps). Chaque EEE possède sa manière d'être éradiquée, le CBN Midi-Pyrénées sera consulté afin d'obtenir des conseils en ce sens.</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de l'éclairage la nuit : l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet sera limité pour tenir compte de la sensibilité de certains taxons à la lumière, notamment les chiroptères. Les futurs aménagements lumineux seront orientés vers le sol et respecteront a minima le niveau correct des différentes préconisations énoncées ci-dessous. <div data-bbox="555 880 1086 1547" style="text-align: center;"> <p>ANGLE</p> <p>Mauvais > 70° Acceptable < 70° Correct < 10°</p> <p>DISPERSION</p> <p>Mauvaise > 10° Correcte 0° - 10°</p> <p>ECLAIRAGE MURAL ET PUBLICITAIRE</p> <p>Mauvais Acceptable Correct Encore mieux</p> </div>	Avant la démolition du pigeonnier et de la grange

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		<p>emplacements actuels des nids seront recherchés, en lien avec la SSNTG. Des copeaux de bois, ou du sable seront ajoutés dans les nichoirs à rapaces (Effraie des clochers et Faucon crécerelle). L'installation de ces 16 nichoirs sera réalisée hors périodes sensibles, et effectuée par des professionnels de l'écologie ou par des associations naturalistes.</p> <p>Afin de maximiser le report de l'Effraie des clochers, de l'Hirondelle rustique et du Faucon crécerelle sur des milieux similaires adjacents à ceux qui seront détruits par les aménagements, des conventions tripartites seront mises en place entre la communauté de communes Terres des Confluences (CCTC), la Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne (SSNTG) et des particuliers habitant proche de la ZA et désireux d'accueillir ces espèces (Annexe 5).</p> <p>Cette convention permettra l'installation, l'entretien et le suivi de nichoirs et abris chez les propriétaires particuliers dont les habitations présentent déjà des capacités d'accueil. Les propriétaires choisis pour cette mesure sont riverains à la ZA pour permettre une mesure de report à proximité immédiate des habitats d'espèces.</p> <p>Les conventions signées seront envoyées à la DREAL.</p> <p>La SSNTG assurera le suivi et l'entretien des nichoirs. Cette association assurera également le déplacement de ces nichoirs si nécessaire.</p>	<p>Installation des nichoirs entre le 1^{er} septembre et le 28 février</p> <p>Les conventions devront être signées avant la démolition du pigeonier et de la grange et au plus tard dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté d'autorisation</p>



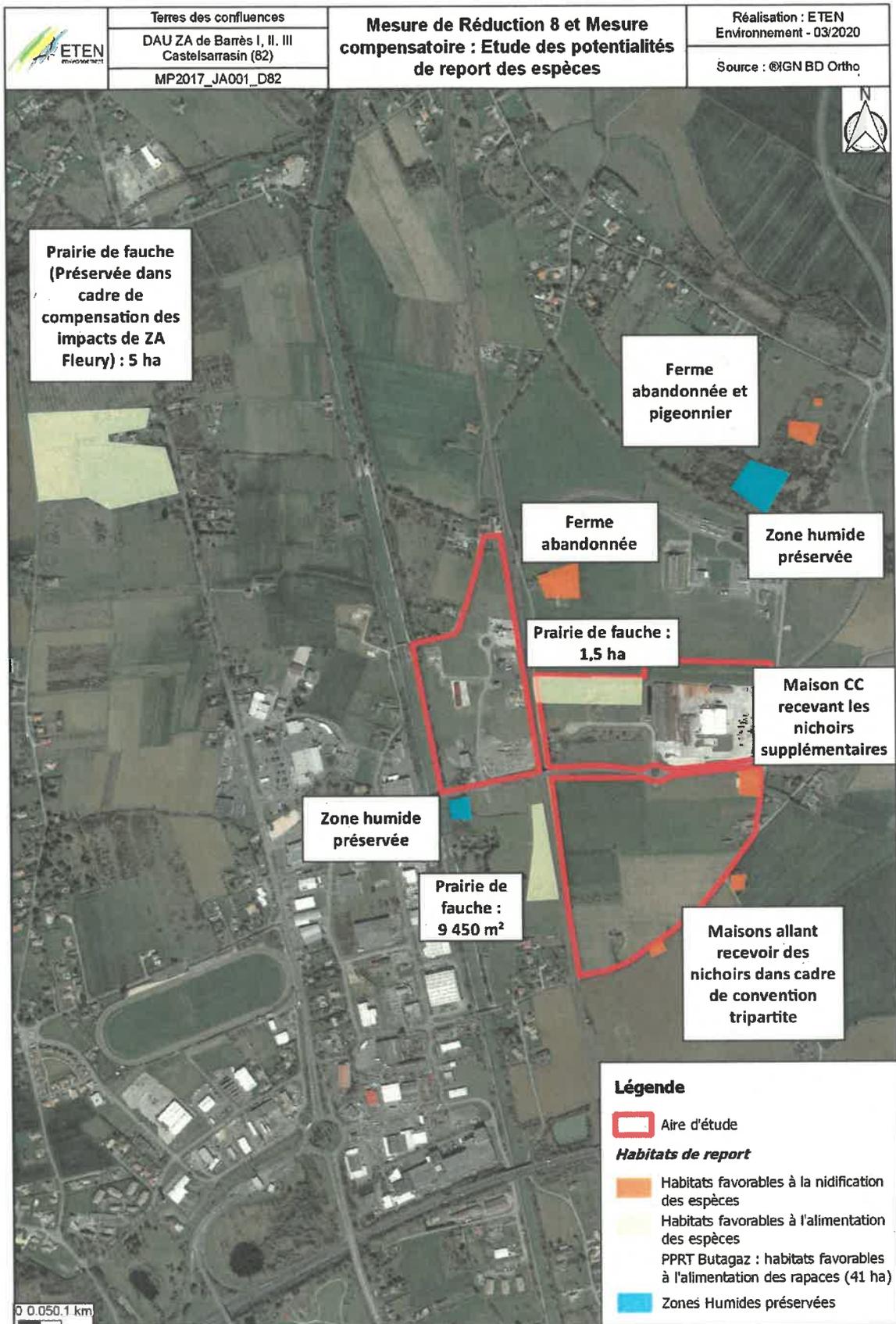
Carte 1 : Localisation des mesures MR2 et MR3



Carte 2 : Localisation approximative de la zone de nettoyage (en noir) – MR4



Carte 3 : Localisation de la barrière amphibien- MR5



Carte 4 : Localisation des bâtiments accueillant les nichoirs MR8

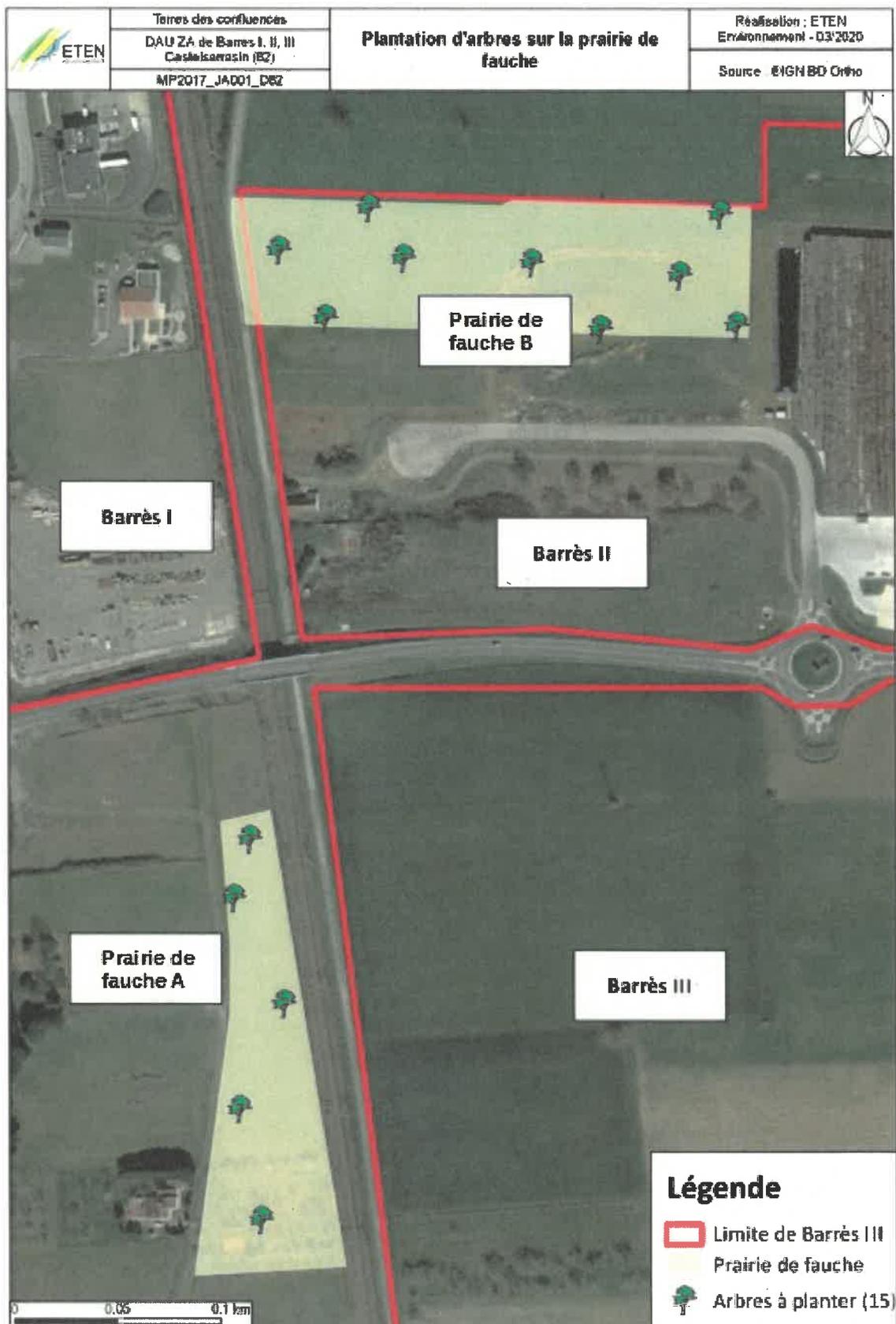
Annexe 4 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Mesure de compensation

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
MC1 Mesure liée à MA1 et MS3	Gestion différenciée de prairies de fauche tardive et plantation d'arbres (C3.2a)	<p align="center">Mesure de compensation</p> <p>Cette mesure compensatoire consiste à gérer environ 2,5 ha de prairie de fauche tardive avec la mise en place d'une gestion raisonnée et la plantation d'arbres.</p> <p>Les surfaces ainsi gérées recouvrent (voir carte 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une zone A de 9 450 m² (parcelles AI10 et AI27) située sur le site de Barrès IV (projet abandonné) • une zone B de 15 524 m² (parcelle DM28) située sur le site de Barrès II <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien de ces parcelles consistera en une gestion différenciée de ces parcelles : • entretien des prairies de fauches tardives, c'est-à-dire des milieux favorables aux micro-mammifères, afin de maintenir une densité importante de ces organismes. La zone A et la zone B seront partagées chacune en deux sous-parcelles qui seront fauchées de manière alternative tous les deux ans (année N : fauche de la première sous-parcelle, année N+1 : fauche de la deuxième sous-parcelles). Ainsi, sur chaque zone, une seule partie sera fauchée chaque année. • la fauche sera réalisée entre septembre et mi-novembre. • les résidus de fauche seront exportés. • la hauteur de coupe sera supérieure à 10 cm afin de garantir une hauteur minimale de la végétation de 10 cm. • aucun produit phytosanitaire ne sera employé. • des panneaux explicatifs seront installés pour expliquer cette gestion raisonnée (afin de sensibiliser les riverains). 	<p>Pendant 20 ans</p> <p align="right">Entretien entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre</p>

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		<p>Afin que le Faucon crécerelle et l'Effraie des clochers trouvent des perchoirs utiles lors de leur phase de chasse, des arbres seront plantés sur les parcelles de compensation. Les modalités de mise en place suivantes seront respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Préparation de la plantation :</u> Un travail du sol sera nécessaire avec un désherbage mécanique et un labour localisé. L'utilisation d'huile hydraulique biodégradable et non écotoxique devra être prescrite pour les engins. Un piquetage permettra de repérer le positionnement des plants. • <u>Plantation :</u> 5 arbres seront implantés sur la zone A (parcelle AI10 et AI27) et 10 arbres sur la zone B (parcelle DM28). Les arbres seront des espèces autochtones et locales portant le label Végétal local, sélectionnés parmi le panel suivant : Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) ; Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) ; Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>). La mise en place des plants devra être effectuée entre fin novembre et début mars. Les conditions météorologiques doivent être favorables avec peu de vent et sans gel afin d'assurer la reprise de l'ensemble des plants. Avant la plantation, les racines des plants seront taillées et trempées dans un pralin. Ensuite, les plants seront plantés, de préférence à l'aide d'une fourche foréristière. • <u>Protection :</u> Une toile de paillage en jute sera disposée sous les plants afin d'éviter toute concurrence herbacée pendant les premiers mois de croissance. Afin de protéger les plants des mammifères sauvages (chevreuils), il sera disposé sur chacun des plants, des filets de protection de 1,20 m. Ces filets seront retenus grâce à deux piquets en bois (utilisable également comme reposeur par les rapaces). De plus, chacun des plants seront tenues grâce à un tuteur en bambou. <p>Des piquets de 4 m de hauteur minimum seront plantés à proximité des arbres : Ces piquets serviront de perchoirs aux rapaces ciblés (Effraie des clochers, Faucon crécerelle) durant la période de croissance des arbres.</p> <p>Cette mesure fera l'objet d'un plan de gestion détaillé par la mesure MA1 et d'un protocole de suivi détaillé par la mesure MS3.</p>	<p>Plantation des arbres entre le 20 novembre et le 10 mars</p>



Carte 5 : Localisation de la mesure MC1

Annexe 5 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82).

Mesures de suivi et d'accompagnement

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
MA1 Mesure liée à MC1	Plan de gestion de la mesure compensatoire	<p>Un plan de gestion de la mesure MC1 devra être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et sera élaboré par une structure spécialisée en écologie.</p> <p>Il comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs de gestion, • les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation, • les protocoles techniques choisis pour la plantation et l'entretien des surfaces à gérer (étapes et périodes prévues pour chaque étape, espèces plantées...), • le calendrier de mise en œuvre, <p>En fonction des résultats des suivis, ce plan de gestion pourra être amené à évoluer.</p>	<p>Le plan de gestion sera soumis à validation de la DREAL avant la fin du chantier et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation</p>
MS1 Mesure liée à MR1, MR3, MR4, MR5, MR6, MR7	Suivi environnemental des travaux	<p>Un suivi environnemental des travaux sera réalisé par un écologue afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures spécifiques au milieu naturel. Ce suivi sera réalisé une fois toutes les 3 semaines durant la phase de chantier et fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie, à la DDT82 et à l'OFB. Ces comptes rendus seront accompagnés de cartographies permettant de localiser les mesures environnementales suivies.</p> <p>En phase travaux, l'organisme chargé du contrôle écologique assurera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ; 	<p>Pendant toute la durée des travaux</p>

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
MS2 Mesure liée à MR2	Suivi du protocole avant démolition	<ul style="list-style-type: none"> La formation du personnel technique ; L'assistance à la délimitation des zones (itinéraire de cheminement des engins de chantier et délimitation des zones sensibles le cas échéant) ; Le suivi de chantier : <ul style="list-style-type: none"> Respect du planning et du phasage des travaux ; Suivi de la mise en place des espaces verts et des éléments indispensables pour la phase exploitation (panneaux de signalisation routière notamment) ; La rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (DREAL, OFB, DDT82) <p>Le compte rendu écrit à la fin de cette opération permettra de conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et l'évolution des cortèges d'espèces impactées par le projet.</p> <p>Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la démolition du pigeonnier et de la grange, un suivi simple sera mis en place : Un écologue devra passer sur le site avant la démolition afin d'attester de l'absence d'individu au niveau des nids et abris.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un passage devra être effectué dans la semaine précédant la démolition afin de vérifier si les abords du site sont utilisés par des individus de Faucon Crécerelle, d'Hirondelle rustique ou d'Effraie des clochers (passage nocturne). Une ultime vérification des nids et abris sera faite juste avant la démolition. Si des individus sont présents à ce moment-là, l'écologue en charge du suivi devra faire appel à la SSNTG. <p>Un compte rendu de ce suivi sera envoyé à la DREAL, la DDT82 et l'OFB.</p>	Avant la démolition du pigeonnier et de la grange
MS3 Mesure liée à MR8 et MC1	Suivi environnemental en phase d'exploitation	<p>Le suivi en phase d'exploitation sera porté par la CCTC et assuré par la SSNTG qui veillera au suivi et assurera l'entretien annuel des nichoirs et abris mis en place en faveur de l'Hirondelle rustique, du Faucon crécerelle et de l'Effraie des clochers.</p> <p>La SSNTG suivra également l'état des prairies de fauche. Ce suivi comportera 5 passages par an (deux passages en période de nidification, 1 passage à l'envol des jeunes, 1 passage à l'automne, 1 passage en hiver) pendant 20 ans.</p>	<p>Pas de temps suivi et entretien : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5</p> <p>Pas de temps : N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20</p>

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
		<p>Le suivi des Espèces Exotiques Envahissantes se fera par les personnes responsables de l'entretien des espaces verts (CCTC). En cas de découverte de foyer d'espèces exotiques envahissantes, et si cela s'avère pertinent, des actions de lutte devront être engagées.</p> <p>Un bilan conclusif sera rédigé par la SSNTG et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT82 et l'OFB avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p> <p>Dans le cas où les résultats de suivi montreraient une perte de fonctionnalité des habitats gérés pour les espèces visées, des mesures rectificatrices devront être proposées.</p>	

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-05-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent
d'exploitation portant réglementation de la circulation sous
chantier de l'A62



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SCR / BTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du - 5 FEV. 2021 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A 62

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux importants sur le remplacement des clôtures entraînant parfois des restrictions de circulation (voie de droite ou bande d'arrêt d'urgence) entre le PR 177 et le PR 185 dans les deux sens de circulation, durant la période du **lundi 8 février au vendredi 30 avril 2021** sur l'autoroute A62 (section Castelsarrasin / Montauban).

Article 2 - DEROGATIONS

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 2-7 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de Tarn et Garonne concernant les interdistances entre chantiers.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice de Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le - 5 FEV. 2021

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice,

Le Chef du Service Connaissance et Risques
L'adjoint


Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-24-002

Autorisation d'exercices militaires sur le Tarn à
Montauban, le 14 avril 2021

Autorisation d'exercices militaires de navigation sur le Tarn à Montauban, le 14 avril 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le Tarn

**Arrêté d'autorisation d'exercices militaires
le 14 avril 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 9 février 2021 présentée par la section de liaison et de reconnaissance offensive du 17^{ème} régiment de génie parachutiste, sollicitant l'autorisation d'organiser des exercices militaires sur le Tarn entre la plage des Albarèdes et le pont de l'Avenir le 14 avril 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-12-14-015 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-01-08-001 du 08 janvier 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant que l'épreuve ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

L'exercice militaire susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le Tarn le mercredi 14 avril 2021 de 7h00 à 18h00, sur la commune de Montauban, bief d'Albefeuille, de la plage des Albarèdes au pont de l'Avenir sur le Tarn.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'exercice si nécessaire.

Article 3 –

La navigation ne sera pas interrompue.

Les embarcations motorisées assureront la sécurité de l'exercice.

Les bateaux seront mis à l'eau à partir de cales existantes.

Article 4 –

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute collision avec les bateaux dans le bief.

Le franchissement des barrages est interdit.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

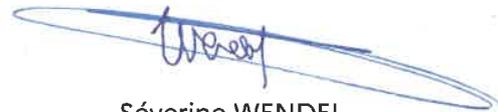
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 24 février 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-12-003

Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 février 2021

Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures

*Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12
février 2021 Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures*

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 12 février 2021

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental**

Etaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Messieurs Patrick LERM et Robert FAUCANIE représentant les intérêts cynégétiques,
- Madame Marie-Josée JOUANY, représentant les intérêts agricoles avec pouvoir de M. Jean-Paul RIVIERE, président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur Frédéric GERARDIN, représentant les intérêts agricoles,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 11 février 2021, en audio-conférence, a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME DE REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET DES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	19,70 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha	71,54 €	79,07 €
* Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha	70,11 €	77,49 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha	100,61 €	111,20 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha	74,01 €	81,89 €
* Rouleau	31,30 €/ha	29,74 €	32,87 €
* Charrue	113,30 €/ha	107,64 €	118,97 €
* Rotavator	77,90 €/ha	74,01 €	81,80 €
* Semoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Traitement	42,40 €/ha	40,28 €	44,52 €
* Semence	148,50 €/ha	141,08 €	155,93 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha	100,61 €	111,20 €
* Semoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Semoir à semis direct	65,80 €/ha	62,51 €	69,09 €
* Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha	107,92 €	119,28 €
* Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha	178,98 €	197,82 €
* Semence certifiée de pois	212,60 €/ha	201,97 €	223,23 €
* Semence certifiée de colza	102,70 €/ha	97,57 €	107,84 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2021 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

Adoption à l'unanimité de ces mesures par les membres de la commission.

II - BAREME DES REMISES EN ETAT DES PLANTATIONS FRUITIERES

Nature des denrées et plants	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.IN de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6 €/plant
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	9 €/plant
Poirier	7,5 €/plant
Pêcher	9 €/plant
Abricotier	12 €/plant
Prunier domestique	7,5 €/plant
Prunier americano-japonaise	7,5 €/plant
Cerisier	13 €/plant
Noisetier	5,5 €/plant
Kiwi	10 €/plant
Vigne de 1 an toute sorte	1,35 €/plant
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation	2,5 €/plant
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,6 €/plant
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

Adoption du barème à l'unanimité par les membres de la commission.

III – BAREME DES FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire : 14,78 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,25 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Abricots	40 kg/h soit 0,45 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,94 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

III - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

- Céréales à paille : 15 août,
 - colza et pois : 31 juillet,
 - tournesol et soja : 30 novembre,
 - maïs et sorgho : 15 décembre,
 - fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
 - plants de fraises : 30 septembre année n+1,
 - chasselas et autres raisins de table : 30 octobre,
- à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

IV - BAREMES Vignes à vin

Culture	Rendement moyen hl	Prix à l'hectolitre
Vin sans indication géographique	120	45 euros
Vin IGP	100	55 euros
Vin AOC	60	90 euros

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.
Monsieur BRUGNARA Anthony.
Monsieur CAUSSE Jean-François.
Monsieur DA COSTA Romain.
Monsieur LACOMBE Bernard.
Monsieur LABOUP Benoît.
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

Le président,



Julien MAILLES

Direction Départementale des Territoires

82-2021-02-17-001

Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures. Barème national et

*Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures. Barème national et départemental*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE
SAUVAGE**

Montauban, le 17 février 2021

***Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures
Barème national et départemental***

Le présent relevé annule et remplace le précédent du 12 février 2021.

Etaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Messieurs Patrick LERM et Robert FAUCANIE représentant les intérêts cynégétiques,
- Monsieur Frédéric GERARDIN et Madame Marie-Josée JOUANY, représentant les intérêts agricoles avec pouvoir de M. Jean-Paul RIVIERE, président de la Chambre d'Agriculture pour Madame JOUANY,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Julien MAILLES, représentant le préfet.

Sous la présidence de Julien MAILLES, chef du bureau biodiversité à la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 11 février 2021, en audio-conférence, a approuvé les mesures suivantes :

I - BAREME DE REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET DES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	19,70 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha	71,54 €	79,07 €
* Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha	70,11 €	77,49 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha	100,61 €	111,20 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha	74,01 €	81,89 €
* Rouleau	31,30 €/ha	29,74 €	32,87 €
* Charrue	113,30 €/ha	107,64 €	118,97 €
* Rotavator	77,90 €/ha	74,01 €	81,80 €
* Semoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Traitement	42,40 €/ha	40,28 €	44,52 €
* Semence	148,50 €/ha	141,08 €	155,93 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha	100,61 €	111,20 €
* Semoir	57,50 €/ha	54,63 €	60,38 €
* Semoir à semis direct	65,80 €/ha	62,51 €	69,09 €
* Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha	107,92 €	119,28 €
* Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha	178,98 €	197,82 €
* Semence certifiée de pois	212,60 €/ha	201,97 €	223,23 €
* Semence certifiée de colza	102,70 €/ha	97,57 €	107,84 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Adoption à l'unanimité du prix moyen du barème par les membres de la commission.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2021 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.**

II - BAREME DES REMISES EN ETAT DES PLANTATIONS FRUITIERES

Nature des denrées et plants	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.IN de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6 €/plant
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	9 €/plant
Poirier	7,5 €/plant
Pêcher	9 €/plant
Abricotier	12 €/plant
Prunier domestique	7,5 €/plant
Prunier americano-japonaise	7,5 €/plant
Cerisier	13 €/plant
Noisetier	5,5 €/plant
Kiwi	10 €/plant
Vigne de 1 an toute sorte	1,35 €/plant
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation	2,5 €/plant
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,6 €/plant
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

Adoption du barème à l'unanimité par les membres de la commission.

III – BAREME DES FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire :14,78 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,25 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Abricots	40 kg/h soit 0,45 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,94 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

III - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

- Céréales à paille : 15 août,
 - colza et pois : 31 juillet,
 - tournesol et soja : 30 novembre,
 - maïs et sorgho : 15 décembre,
 - fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
 - plants de fraises : 30 septembre année n+1,
 - chasselas et autres raisins de table : 30 octobre,
- à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

IV - BAREMES Vignes à vin

Culture	Rendement moyen hl	Prix à l'hectolitre
Vin sans indication géographique	120	45 euros
Vin IGP	100	55 euros
Vin AOC	60	90 euros

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.
Monsieur BRUGNARA Anthony.
Monsieur CAUSSE Jean-François.
Monsieur DA COSTA Romain.
Monsieur LACOMBE Bernard.
Monsieur LABOUP Benoît.
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.

Le président,



Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-04-002

AP autorisation d'un système de vidéoprotection
RESOTAINER MONTAUBAN

AP autorisation d'un système de vidéoprotection RESOTAINER MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

RESOTAINER - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-14-005 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Mathieu ARNAL, gérant de l'entreprise RESOTAINER, située 8 rue les Prades, 82000 MONTAUBAN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 14 décembre 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mathieu ARNAL, gérant de l'entreprise RESOTAINER, située 8 rue les Prades, 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et de 75 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes– défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. Mathieu ARNAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Eric CELLI, Mme Valérie ROZEK, Mme Isabelle HERNANDEZ, M. LEBIGOT Mathieu. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 04/02/2021

Pour la préfète,
La chef du pôle des sécurités, chef du
bureau de la sécurité intérieure,



Béatrice PICCOLO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-01-002

AP Consultation du public - Communauté de communes
Terres des Confluences à Castelsarrasin - demande
d'enregistrement pour la régularisation de l'extension de la
capacité d'accueil des déchets non dangereux de la
déchetterie au lieu-dit "St Béart" à Castelsarrasin -



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission environnement

CONSULTATION DU PUBLIC Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

Demande d'enregistrement pour la réhabilitation et mise aux normes de la déchetterie de Saint Béart –Commune de CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2;

VU la demande d'enregistrement présentée le 11 décembre 2020 par M. le Président de la Communauté de communes Terres des Confluences dont le siège social se situe 636 rue des Confluences à CASTELSARRASIN pour la régularisation de l'extension de la capacité d'accueil des déchets non dangereux de la déchetterie de Saint Béart à Castelsarrasin ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, relative à la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour la régularisation de l'extension de la capacité d'accueil des déchets non dangereux de la déchetterie sise au lieu-dit «Saint Béart» à Castelsarrasin, présentée par M. le Président de la Communauté de communes Terres des Confluences dont le siège social se situe 636 rue des Confluences 82100 CASTELSARRASIN,

Article 2 - Pendant une durée de 4 semaines du 22 février au 22 mars 2021 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 15679*02 pour le projet ;
- une carte au u 1/25000 de l'emplacement de l'installation projetée ;
- un plan à l'échelle 1/2500ème des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/2000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, à 35 mètres au moins de celle-ci, divers plans (topographiques, circulation, réseaux, masse,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la définition de l'usage futur
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés;
- un document récapitulatif du respect des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 des ICPE;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Castelsarrasin où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir du lundi au vendredi de 8h à 12h 30 et de 13h 30 à 18h.**
- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial - Mission environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepubllque@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le **5 février 2021**, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de CASTELSARRASIN aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire et transmis à la préfecture – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial - mission environnement.

Cet avis au public précisera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins de la préfète de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Le conseil municipal de CASTELSARRASIN est appelé à formuler son avis sur la demande d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par le maire de CASTELSARRASIN qui l'adressera, dès la fin de la consultation à la préfecture – Service Coordination Interministérielle et Appui Territorial – mission environnement.- 2 allées de l'Empereur - 82013 Montauban.

La préfète transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis du conseil municipal de Castelsarrasin à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus sera prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de communes Terres des Confluences ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le 01 FEV. 2021
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

21-10



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2021-02-04-003

AP modificatif n°1 - février 2021

AP modifiant les membres des commissions de contrôle des listes électorales de 8 communes



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **04 FEV. 2021**
portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
- arrêté modificatif n°1 -

Arrondissement de MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-21-038 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

VU la désignation du représentant par la présidente du tribunal judiciaire du département pour la commune de Monteils ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par les communes de Canals, Labastide de Penne, Monclar-de-Quercy, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Piquecos, Saint-Nauphary, Verlhac-Tescou ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n°82-2020-12-21-038 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **04 FEV. 2021**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ANNEXE 1

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALBIAS	SICARD Martine	LEGER Martine	VIVES Maxime
AUTY	BACHELET Françoise	RATIE Michel	ANGE Alain
BEAUPUY	THEDIE-MAILLOL Jacques	LACARCEL Emmanuel	CORBON Delphine
BOUILLAC	LABIT Michel	AUSSENAC Elodie	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne	HOUCADE Gilbert	EMBOULAS Thérèse
BRUNIQUEL	BUADES Danièle	LACCASAGNE Marc	MONTET Michel
CAMPSAS	SCHUMANN Carole	CAZES Christophe	BONNIN Michel
CANALS	CAZABAT Michelle	OURMIERES Marc	PRADEL Geneviève
CASTANET	LOMBARD Daniel	MAZARS Monique	COSTE Maryse
CAYRAC	DEJEAN Martine	GIRARD Patrice	PEREZ Antoine
CAYRIECH	ROUSSELIN Michel	TERRENES Josette	COURNEDE Hervé
CAZALS	NICAISE Bénédicte	BARRAL Luc	TREGAN Amélie
COMBEROUGER	LASALLE Caroline	VIGUIE Laurence	FROUILLOU Sabrina
CORBARIEU	SANCHO Monique	TORNER Hélène	LESPIAU Jacqueline
DIEUPENTALE	SURRAULT Jean-Christophe	ALAZARD Guy	ERNST Jean
ESCATALENS	FISSORE Amandine	URIEN Caroline	BREMONT Corine
ESPINAS	LACOSTE Christine	DENAYROLLES Christine	POUSSOU Véronique
FABAS	FERRAN Benjamin	POZZA Guylaine	CHRIST Pauline
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc	COMBES Pascal	NICOLAO Roland
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François	RIGAUD Mireille	LADES Jean-Marc
GINALS	FRESPECH Lionel	CABADY Yvette	BEIGBEDER Alexandre
HONOR DE COS (L')	LAMOLINAIRIE Josiane	PECHMEJA Gisèle	BEDENES Max
LABARTHE	LAMARRE Brice	RESSIGEAC Marc	BEL Daniel
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC Pascal	BORDERIE Vincent	BOUNIOU Romain
LACAPELLE LIVRON	AZAM Lionel	MINART Claude	DELPORTE Guillaume
LAGUEPIE	MARRE Philippe	GARRIGUES Jean-Claude	FABRE Christian
LAPENCHE	CASTEBRUNET Flavie	BARBIER Gilles	BISMES Aline
LAVAURETTE	PEYRE Olivier	RODIRGUEZ Gérard	ZAMBOUI Françoise
LOZE	MEULET Sabine	SAINT-MARTIN Josette	FAUCON Bernard
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence	TOULOUSE Jean-Claude	ALLASIA Edmond
MIRABEL	PRADEL Nicole	ARANDJELOVIC Adeline	LE BRIS Pascal
MONBEQUI	MICHELIN Georges	HEURTEBIZE Eric	DUPPI Jacques
MONCLAR DE QUERCY	GAILLARD Jean-Luc Suppléante : RAUJOL Véronique	AIRASCA Annie	DELGA Cécile
MONTALZAT	LETURGIE Christelle	PASSEDAT Bernard	SICARD Christophe
MONTASTRUC	BEDEL Thomas	LABARTHE Christian	CASSAN Véronique
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	ALONSO Michel	CROQUET Joseph
MONTBETON	ROMANZIN Jean	BEDOS Noël	CARMONA Jeanine
MONTEILS	COURNUT Patrick	MENEL Jean-Marc	COLOS Danièle
MONTFERMIER	DARO Jérôme	AVANZINI Sylvie	ALBENQUE Carmen
MONTRICOUX	JANNIN Michel	DURAND Régine	DANIS Michel
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	SENECA Philippe	DEJEAN Thierry
NOHIC	BRET Sylvie	SEGATO Fortuné	DOAT Stéphanie
PARISOT	LOMBARD Catherine	VAISSIERE Marie-Claude	CHEVALERIAS Nadia
PIQUECOS	BARAILLE Angélique Suppléant : DESPLATS Michel	PARMENTIER Marie Suppléant : MAUBERT Philippe	AVENSAC Yannick
POMPIGNAN	VALLIENNE Christophe	RIBES Michel	SUTRA Hubert
PUYCORNET	PELLO MIQUEL Marie-José	NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude
PUYGAILLARD DE QUERCY	CATHALO Henri	ALAUX Françoise	GILES Paulette
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	ESTEVEES Jean-Pierre	CAZES Michèle
PUYLARQUE	LAVAL Evelyne	GUTIERREZ Martine	COSTES Robert

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
REALVILLE	BAYOL Bernard	CASSAN Maurice	GINESTE Jean-Paul
REYNIES	HERMANT Claudia	FACON Martine	VIGOUROUX Josiane
SAINT CIRQ	DAURE Patrick	LAFFONT Patricia	MANGIN Karole
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	DELHOURS René	TESSEYRE Colette
SAINT NAUPHARY	SERNY Philippe	SALAT André	CARRARO Annie
SAINT-PORQUIER	AVERSENG Patrick	RUMEAU Jean-Luc	BOUCHAL Isabelle
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude	MEI Gérard	BURG Valérie
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick	PESCHLER Marilène	BILHERAN Yvan
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	MALY Monique	DELORD Fabien
LA SALVETAT BELMONTET	PLANCQ Nathalie	BOYER Gilles	DELGA Serge
SAVENES	BEFRE Michèle	DUPEYRE Denis	PRADELLES Olivier
SEPTFONDS	ORGANERO Pierre	ARGUEL Monique	MOUSSEAU Nicole
VAISSAC	CANE Bernard	BARBON Michel	AIME Serge
VAREN	COURONNE Maryse	PENARD Marcel	JALFRE Pierre
VARENNES	CERLES Catherine	CAMBOULIVES Michel	MOREL Didier
VAZERAC	LARTIGUE Pierre	MALMON Jean-Marc	ALRIC Françoise
VERFEIL SUR SEYE	LONJOU Stéphane	AGUTTES Frédérique	HOFFMANN Elsa
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ARLANDES Serge	KYDJIAN Pascale
VILLEBRUMIER	GAUSSERES Berengère	CARAYON Sylvie	SELLIER Robert
VILLEMADÉ	LASGUES Jocelyne	BERGUES François	FALLIERES Eric

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 04 FEV. 2021

LA PREFETE
 POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,
 LA SECRETAIRE GENERALE


 Catherine FOURCHEROT

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCAMVILLE	BONNET Michèle	BELLOC Danier	
	GAMEL Philippe	DARGASSIES Monique	
	BELOT Phillipe		
BESSENS	HUGANET Amédée	TOURNAY Emmanuelle	
	GRANIOU Audrey	FAITOUT Jamel	
	OGER Nadège		
BIOULE	ASTORG Jeanine	DEBEDA Jean-Michel	
	PRUNES Etienne	PERDRIX Anne	
	GINESTE Véronique		
BRESSOLS	ESNAULT Colette	QUERCY Fabienne	DONADIO Daniel
	FOURCADE Thierry		
	SUAZO GRAU Jordi		
CAUSSADE	VIDAILLAC Jacques	COMBALBERT Michel	
	BONHOMME François	EYRIGNOUX Isabelle	
	DELORT Laurent		
CAYLUS	POUSSOU Gisèle	BENAVENT Jean-Pierre	
	BLONDET Sylvain	DUPONT Alain	
	ANEMA Catherine		
GRISOLLES	CAZES Guy	PEZE Chantal	SAPIN Geoffrey
	COUREAU Josiane		
	PENCHENAT Thierry		
FINHAN	GOURGUES Jean-Louis	CURRECH Isabelle	
	PAQUIER Francine	DUBEROS Alain	
	ESCALA Gilles		
LABASTIDE SAINT PIERRE	OLIVIER Florent	NADAL Marie	
	BRACHET Jean-Marc	DUCOS Olivier	
	VERGNES Jean-Claude		
LACOURT ST PIERRE	RUIZ Frédéric	BALOCCO Antoinette	
	ALFONSO David	BONHOURS Alain	
	PITREL Hélène		
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard	LASVENES Monique	
	BELLICCHI Alain	VIALA Christophe	
	PUJOL Marie-Laurence		
LAMOthe CAPDEVILLE	LE MOTHEUX Françoise	MC BRIDE VERGARA Leslie	
	MORIN Maryse	PETITJEAN Sébastien	
	SOULAYRES Isabelle		
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	DRIGO Georges	ALOS Kris	
	DUPOUYO BENAC Annie	PAILLAS Alain	
	GALLO Daniel		
	Suppléants :	Suppléants :	
	BASSET Monique FONTES Roger PECH Sandrine	BRAS Manuel PAUFFERT Martine	
LEOJAC BELLEGARDE	MAZILLE Pierre	FABRE Sandra	
	HUBERT Nicole	PLANCQ Fabienne	
	LEMAIRE Christine		
MOLIERES	CHEREAU Gisèle	NOYER Roland	
	PELLISSIER Nicolas	FERRER Marie-Hélène	
	BONNET Pierre		

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTAUBAN	GUILLOT Annie	MEIGNAN Jeannine	
	INFANTI Robert	CAPPELLETTI Michel	
	AMOUROUX Danielle		
	Suppléants : LOUCHART Angèle DETAILLEUR Marie-Agnès CATALA Gérard	Suppléants : FOURNET Olivier PORTOLES Rodolphe	
MONTECH	LOY Bernard	DE CASTELNAU Véronique	
	BELY Robert	LAGRANGE Eric	
	JEANDOT Philippe		
MONTPEZAT DE QUERCY	FAU Stéphane	DELMAS Anne-Claire	BARON Didier
	BERROCAL Laure		
	BLACON Alain		
NEGREPESSE	VERGNES Marie-Thérèse	BOURDARIOS Jean-Bernard	
	FERRET Jean-Luc	CUSIN Annie	
	DA COSTA Nathalie		
ORGUEIL	GASPAR Dominique	RIVERA Antonella	
	PROUTEAU Virginie	SELLIER Marine	
	PORTE Pierrick		
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	BUIJSERD Johannes	PAVAGEAU Jeannick	
	RAMES Bernadette	PAGES Philippe	
	SLABIK Fabienne		
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	CABOT Marie-Christine	LAVITRY Laurent	CHEVILLEY Louis
	ADGIE Eric		
	CORNETTE Marie-Catherine		
VERDUN SUR GARONNE	VAUTHERIN Catherine	RASPIDE Jean-Marc	
	DE FRAGUIER Joseph	LARROQUE ESCABASSE Béatrice	
	LAMOUREUX Rémi		

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 04 FEV. 2021

LA PREFETE
POUR LA PREFETE ET PAR DELEGATION,
LA SECRETAIRE GENERALE


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-22-002

APC Changement exploitant - SARL Société Terrassement
Villefrancois (STV) à CAYLUS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n°

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT

SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) à Caylus

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1358 du 15 septembre 1998, autorisant les Établissements PERRY à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de Caylus,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0008 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 modifiant les prescriptions de surveillance des eaux souterraines,

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) en date du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 15 septembre 1998 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV) dispose d'un accord de principe, en date du 7 janvier 2021 auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées (Agence de Villefranche Bernussous) relatif au montant des garanties financières prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-10-003 du 10 août 2017 susvisé est remplacé par :

« la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV), dont le siège social est situé Mas de Rival – 12200 Villefranche-de-Rouergue, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises au lieu-dit : « Roucaute » – parcelles n° 317 à 320, 321 à 323, 328 à 330 du plan cadastral de la commune de Caylus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caylus, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Caylus pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne - Mission Environnement.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pour une durée de 4 mois minimum.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Caylus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SARL Société Terrassement Villefranchois (STV).

À Montauban, le **2 2 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-10-001

APC Chgt exploitant - SASU Mo'UVE à MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

SASU Mo'UVE à Montauban

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter une usine d'incinération située 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2007/0135 du 22 mai 2007 relatif au changement d'exploitant au profit de la société NOVERGIE Sud-Ouest suite à une nouvelle convention de délégation de service publique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-218-0017 du 6 août 2014 modifié, autorisant la SA NOVERGIE à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, situé 786 avenue de Gasseras à Montauban (82000) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2016/0179 du 3 janvier 2017 relatif au changement d'exploitant au profit de la SA SUEZ RV Énergie ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SASU Mo'UVE en date du 8 janvier 2021, complété le 22 janvier 2021 ;

Vu la demande d'actualisation du montant des garanties financières ;

Vu le courrier du 22 janvier 2020 de la banque Zurich Insurance plc située 112, avenue de Wagram 75808 Paris Cedex 17 relatif à l'engagement d'émission d'une garantie financière de 622 380 € TTC ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorisation du 29 mars 2005 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SASU Mo'UVE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de l'incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Considérant que la SASU Mo'UVE dispose d'un engagement de son organisme bancaire à délivrer l'acte de cautionnement solidaire, en date du 22 janvier 2021 auprès de la banque Zurich Insurance plc, relatif au montant des garanties financières prévues par cet arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 susvisé est modifié et remplacé par :

« La SASU Mo'UVE, (société à associé unique), dont le siège social est situé 786, avenue de Gasseras à Montauban (82000), est autorisée à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères, autres résidus urbains et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Le tableau de classement des activités du site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Incinération d'ordures ménagères	1 four d'incinération de capacité nominale 5t/h pour un PCI de 1600kcal/kg	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération de DASRI	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1600kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3MW.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Incinération d'ordures ménagères	Capacité totale d'incinération: 35000t/an d'OM dont au moins 10% de DASRI	A
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit d'ordures ménagères pendant l'arrêt du four	820m ³	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois	2 chaudières à gaz d'une puissance de 6,5MW chacune	13MW	DC

	brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :			
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t	1 réservoir enterré de 5m ³ de fioul domestique	5m ³	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-218-0017 du 6 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La SASU Mo'UVE est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sis 786, avenue de Gasseras sur la commune de Montauban.

3.1. – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa	Volume des activités
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1 600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3 MW.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité totale d'incinération : 35 000 t/an d'OM dont au moins 10 % de DASRI

Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement,
- elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

2.2. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3.1 ci-dessus à 518 650 € HT (avec indice TP 01 fixé à septembre 2020 de 109,80) soit 622 380 € TTC.

2.3. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution initiale des garanties financières à compter du 1^{er} janvier 2021, est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2021.

2.4. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

2.5. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

2.6. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code.

2.9. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.10.- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, Madame le Maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la SASU Mo'UVE.

À Montauban, le **10 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1°) Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban
Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-05-004

APC dépollution et suivi des eaux souterraines - SCI
CAPELAS à FINHAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°

**SCI DES CAPELAS
À FINHAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET AU SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ **Casse-Auto La Monbéquinoise SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FINHAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article l'article L. 556-3 II 2° du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0203 du 27 février 1992 autorisant M. Bruno PEDEMONS à stocker des carcasses de véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques au lieu dit « La Coste » à Finhan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-432 du 7 mars 2007 délivrant à Casse-Auto La Monbéquinoise un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 92-0203 du 24 février 1992 pour l'installation située sur la commune de Finhan, lieu dit « La Coste » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013008-0004 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément préfectoral pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201308-0005 du 8 janvier 2013 relatif à la mise à jour administrative des rubriques n°s 2712-1b) et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le diagnostic de pollution des sols réalisé par la société DEKRA le 28 novembre 2014 relatif à l'exploitation de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 14 juin 2019, envoyé par mail, précisant que la liquidation judiciaire a été prononcée le 28 novembre 2017 et prenant en compte la nécessité de réaliser des investigations complémentaires ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de Casse-Auto La Monbéquinoise réalisée par Maître Jean-Claude ENJALBERT en date du 9 juin 2020 ;

Vu le diagnostic de pollution des sols et le plan de gestion réalisés par la société DEKRA du 17 au 19 février 2020, relatif aux investigations supplémentaires sur l'emprise du site exploité par Casse-Auto La Monbéquinoise transmis le 7 juillet 2020 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier n° JCE/14970 du 19 août 2020, de Maître Jean-Claude ENJALBERT, relatif à la situation d'insolvabilité de la liquidation judiciaire de Monsieur Bruno PEDEMONS, gérant de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Vu l'avis favorable du Maire de Finhan en date du 20 novembre 2020 sur l'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 4 décembre 2020 à la SCI DES CAPELAS pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de la part de la SCI Capelas sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la pollution mise en évidence par le diagnostic réalisé par DEKRA en 2014 et confirmée en 2020 sur l'emprise du site est en lien direct avec l'activité d'exploitation de la Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Considérant l'avis favorable du maire de Finhan sur l'usage futur de type industriel, sous réserve de la réalisation des travaux de dépollution du site ;

Considérant le plan de gestion, l'analyse des risques résiduels et les recommandations proposées par la société DEKRA ;

Considérant qu'il y a lieu d'évacuer le séparateur d'hydrocarbures et son drain d'infiltration et l'envoyer vers une filière dûment autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'excaver les terres polluées et les envoyer en traitement à l'extérieur du site dans une filière de traitement dûment autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre la fourchette haute de l'estimation des terres à évacuer proposée dans le plan de gestion ;

Considérant l'impact de l'activité de la Casse-Auto La Monbéquinoise sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre la qualité des eaux souterraines en périodes de basses eaux et de hautes eaux ;

Considérant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ou le propriétaire du foncier en cas de défaillance du pollueur ;

Considérant que le mandataire judiciaire d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une ICPE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive d'activité de l'ICPE ;

Considérant le courrier de Maître Jean-Claude ENJALBERT du 19 août 2020, précisant la situation d'insolvabilité de la liquidation judiciaire de Monsieur Bruno PEDEMONS ;

Considérant que la charge de la dépollution est transmise au propriétaire du sol conformément à l'article L. 556-3 II 2° du code de l'environnement ;

Considérant que la SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n° 176 ;

Considérant que Monsieur Bruno PEDEMONS est le gérant de la SCI DES CAPELAS ;

Considérant que la SCI DES CAPELAS a eu, de fait, connaissance de la pollution induite par l'activité de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Considérant que la procédure de cessation définitive d'activité doit se faire conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut fixer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-39-4 I. du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SCI DES CAPELAS dont le siège social est situé au 16, route de Bordeaux à Dieupentale (82170), propriétaire de l'assise foncière des parcelles sur lesquelles la société Casse-Auto La Monbéquinoise a exploité un centre de véhicules hors d'usage au lieu dit « La Coste » sur la commune de Finhan, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DE LA PARCELLE N° 176

La SCI des CAPELAS doit réaliser sous un délai de 6 mois, les travaux de dépollution définis dans le plan de gestion, à savoir :

- éliminer le séparateur d'hydrocarbures et son drain d'infiltration vers une installation de traitement dûment autorisée ; la justification de cette élimination doit être transmise à l'inspection sans délai,
- évacuer les terres polluées selon la fourchette haute vers une installation de traitement dûment autorisée ; la transmission des bordereaux de suivi des déchets et de la justification de cette élimination doit être transmise à l'inspection.

Les volumes estimés sont les suivants :

Pollution concentrée en HCT	Référence du sondage	Couche Impactée	Installation associée	Emprise estimée (m ²)	Volume estimé (m ³)	Quantité estimée (t)
	S3	1,5-2,5	Drain d'épandage	50	50 m ³	90 t

Pollution concentrée en BTEX	Référence du sondage	Couche impactée	Installation associée	Emprise estimée (m ²)	Volume estimé (m ³)	Quantité estimée (t)
	S3	1,5-2	Drain d'épandage	45	25	50
	T14	0,45-1,2	Séparateur d'hydrocarbures	140	110	220
	Total			185	135	270

- réaliser des prélèvements sur les bords et fond de fouille pour s'assurer du respect des seuils de dépollution fixés

Polluant	Seuil retenu
HCT	1 400 mg/kg
BTEX	80 mg/kg

l'excavation des terres doit se poursuivre tant que les résultats d'échantillon en bords et fond de fouille n'est pas inférieure au seuil de dépollution ci-dessus,

- remblayer l'excavation par des matériaux inertes. La transmission des résultats d'analyses de ces déchets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets à l'inspection.
- mise en place d'une dalle béton sur la zone où a eu lieu l'excavation et conservation en bon état de la dalle béton sur l'ensemble de la parcelle.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué a minima des points de surveillance suivants :

Libellé du point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport au site	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Pz1	piézomètre	Amont	557865	6313019
Pz2	piézomètre	Aval	557789	6312965
Pz3	piézomètre	Aval	557755	6313003

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tous les ouvrages (puits et piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute modification sur les ouvrages doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hydrocarbure totaux C10-C40	3319	µg/l	Semestrielle
Somme BTEX	5918	µg/l	Semestrielle
Chloroforme	1135	µg/l	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de la SCI des Capelas. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrages utilisés pour la surveillance de

la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre un rapport de fin de travaux, accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'exploitant doit déposer un dossier de servitudes d'utilité publique à l'issue de la réalisation des travaux de dépollution.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Finhan et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées et le maire de Finhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCI DES CAPELAS.

Montauban, le **05 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT¹

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél:05 62 73 57 57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site « www.telercours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

150. 12. 2

150. 12. 2
150. 12. 2

150. 12. 2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-24-001

APC portant modification de l'autorisation d'exploiter une
installation de stockage de déchets inertes par la société
ECOMAT sur la commune de BESSENS au lieu-dit
Lalande



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP 82-2021-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL ÉCOMAT

« Lalande »

82170 BESSENS

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société ECOMAT sur la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011280-0011 du 7 octobre 2011 autorisant la société ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013345-0007 du 11 décembre 2013 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le courrier du 22 janvier 2015 actant du bénéfice d'antériorité pour la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-23-002 du 23 mars 2017 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le porter à connaissance, en date du 6 novembre 2019 complété les 24 juin et 3 décembre 2020, sollicitant une adaptation des valeurs des paramètres fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisée,

Vu l'analyse du BRGM dans son rapport n° BRGM/RP-69725-FR de mars 2020 et dans sa note technique n° IB/IP/BRGM/DAT/SDE/OCC/TLS 20063 du 7 septembre 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 décembre 2020,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2021,

Vu la transmission du projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 janvier 2021,

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14 janvier 2021,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (critères d'acceptation des déchets inertes, renforcement du suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines, mise en place d'un suivi du Rieutor),

Considérant que les observations de l'exploitant ont été prises en compte, notamment la suppression du suivi de la qualité des eaux du plan d'eau de l'ISDI qui a été comblé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La société ECOMAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrale n° ZM 26 au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 247 000 m ³	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 décembre 2013 et 23 mars 2017 susvisés sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes répartis de la façon suivante :

- 16 000 t/an de déchets inertes,
- 24 000 t/an de déchets inertes de type K3+ et/ou de déchets inertes, déchets ayant transité par la plate-forme de la société OGD en charge de garantir les seuils d'acceptabilité de ces déchets.

Article 5 – Validité de l'autorisation

5.1 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale (247 000 m³ ou environ 395 000 tonnes) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

5.2 – Exploitation du site :

L'admission des déchets inertes sur le site se fait dans trois casiers répartis comme suit :

- casier n° 1 (volume de 98 800 m³ soit 158 000 tonnes) réceptionne des déchets inertes respectant les seuils d'acceptation de l'annexe II de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté)
- casier n° 2 (volume de 74 100 m³ soit 118 560 tonnes) réceptionne les déchets inertes provenant du centre de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures de la société OGD et respectant les seuils d'acceptation de l'annexe II de l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé,
- casier n° 3 (volume de 74 100 m³ soit 118 560 tonnes) réceptionne les déchets inertes de type K3+ respectant les seuils d'acceptation de l'annexe n° 1 du présent arrêté provenant du centre de traitement biologique de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures de la société OGD.

Le schéma d'implantation des trois casiers est présenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les casiers (fonds et flancs (1 mètre minimum)) n° 2 et n° 3 sont étanches (conçus à l'aide des terres argileuses présentes sur le site). Le fond des casiers est situé à une altitude interdisant tout contact avec la nappe phréatique en toute circonstance, soit à au moins 1,20 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues par rapport au plan de l'annexe n° 2.

Chaque casier est séparé des autres par un merlon et doit être correctement identifié (pancarte...).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un plan en coupe, indiquant l'épaisseur d'argile mise en place, un relevé topographique avant la mise en place des premiers déchets et un plan de la gestion des eaux de ruissellement après la constitution des casiers n° 2 et n° 3.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.3 – Zone interdite de terrassement :

La zone de l'annexe n° 3 du présent arrêté ne doit faire l'objet d'aucune opération de terrassement, sauf pour la mise en place d'un remblai en surface. La mise en place de ce remblai est autorisée, par recouvrement et à l'avancement, pour garantir l'absence de contact des déchets avec l'extérieur.

Article 6 – Gestion des eaux

6.1. Eaux de ruissellement des casiers n° 2 et 3

Les eaux de ruissellement des casiers n° 2 et n° 3 sont collectées dans un bassin étanche conformément au plan de l'annexe n° 2.

Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau à l'aide d'une analyse. Les paramètres ci-dessous doivent être respectés :

Casier	Paramètres	Seuils
Casiers n° 2 et 3	Température	Inférieur à 30 °C
	pH	5,5 et 8,5
	Matière en suspension	35 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Casier n° 3	Arsenic et ses composés	10 µg/l
	Baryum et ses composés	0,70 mg/l
	Cadmium	5 µg/l
	Chrome et ses composés	50 µg/l
	Cuivre et ses composés	2 mg/l
	Mercure et ses composés	1 µg/l
	Molybdène	70 µg/l
	Nickel et ses composés	20 µg/l
	Plomb et ses composés	10 µg/l
	Antimoine et ses composés	5 µg/l
	Sélénium	10 µg/l
	Zinc et ses composés	5 mg/l
	Chlorures	250 mg/l
	Fluorures	1,5 mg/l
Sulfates	250 mg/l	
Phénols	0,10 mg/l	

En cas de dépassement d'un seuil, l'exploitant doit soit traiter les eaux sur ce site avec un dispositif adapté ou soit les éliminer vers une filière d'élimination dûment autorisée.

L'exploitant consigne chaque opération de vidange des bassins dans un registre précisant la date, le numéro du bassin, les résultats de l'analyse et la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation...).

6.2. Suivi de la qualité de l'eau du Rieutord

L'exploitant est tenu de suivre la qualité de l'eau du cours d'eau du Rieutord en :

- réalisant un état zéro sur le cours d'eau (avant toute admission de terre polluée dans le casier K3+) à partir de mesures in situ (température, pH et débit) et analyses (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Phénols, DBO₅, DCO et MES) au niveau des points de prélèvement suivants :
 - ...o un en amont hydraulique de l'ISDI (coordonnées géographiques en Lambert 93 X : 563605.443 – Y : 6310522.792, au niveau du pont sur le chemin du vert),
 - c un en aval hydraulique de l'intersection du ruisseau qui reçoit le rejet et le ruisseau du Rieutord (coordonnées géographiques en Lambert 93 X : 563771.001 – Y : 6311515.598, au niveau du pont sur la route de la cave),
- réalisant une surveillance trimestrielle de la qualité du cours d'eau au niveau des deux points de prélèvement définis ci-dessus et portant sur les mesures in situ (température, pH et débit) et analyses (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Phénols, DBO₅, DCO et MES).

6.3. Eaux souterraines

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et deux implantés en aval hydraulique du site.

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Température	1301	°C	Durant les deux premières années, une fréquence trimestrielle. En fonction des résultats des deux premières années, l'exploitant pourra demander de passer à une fréquence semestrielle (une analyse en période de haute eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (octobre à décembre)).
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Potentiel redox	1330	mV	
Conductivité	1798	µS/cm	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Arsenic et ses composés	1369	µg/l	
Baryum et ses composés	1396	µg/l	
Cadmium	1388	µg/l	
Chrome et ses composés	1389	mg/l	
Cuivre et ses composés	1392	mg/l	
Mercure et ses composés	1387	µg/l	
Molybdène	1395	µg/l	
Nickel et ses composés	1386	µg/l	
Plomb et ses composés	1382	µg/l	
Antimoine et ses composés	1376	µg/l	
Sélénium	1385	µg/l	
Zinc et ses composés	1383	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	

Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Phénols	1440	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

6.4 Suivi environnemental

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des territoires et à l'agence régionale de la santé :

- le rapport annuel des résultats du suivi environnemental (eaux superficielles et eaux souterraines) commenté ,
- le bilan pluriannuel réalisé au bout de 3 ans ; les résultats devront être commentés et comparés dans le cadre d'un rapport de synthèse mettant en avant les modifications de la qualité du cours d'eau et des eaux souterraines d'une année sur l'autre et par rapport au diagnostic initial.

Article 7 – Evolution des prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bessens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Tarn-et-garonne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les délais ci-dessous :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, M. le maire de Bessens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société ECOMAT.

Une copie pour information sera transmise à la Directrice Départementale des Territoires, au Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

A Montauban, le **24 FEV. 2021**
La Préfète,

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~

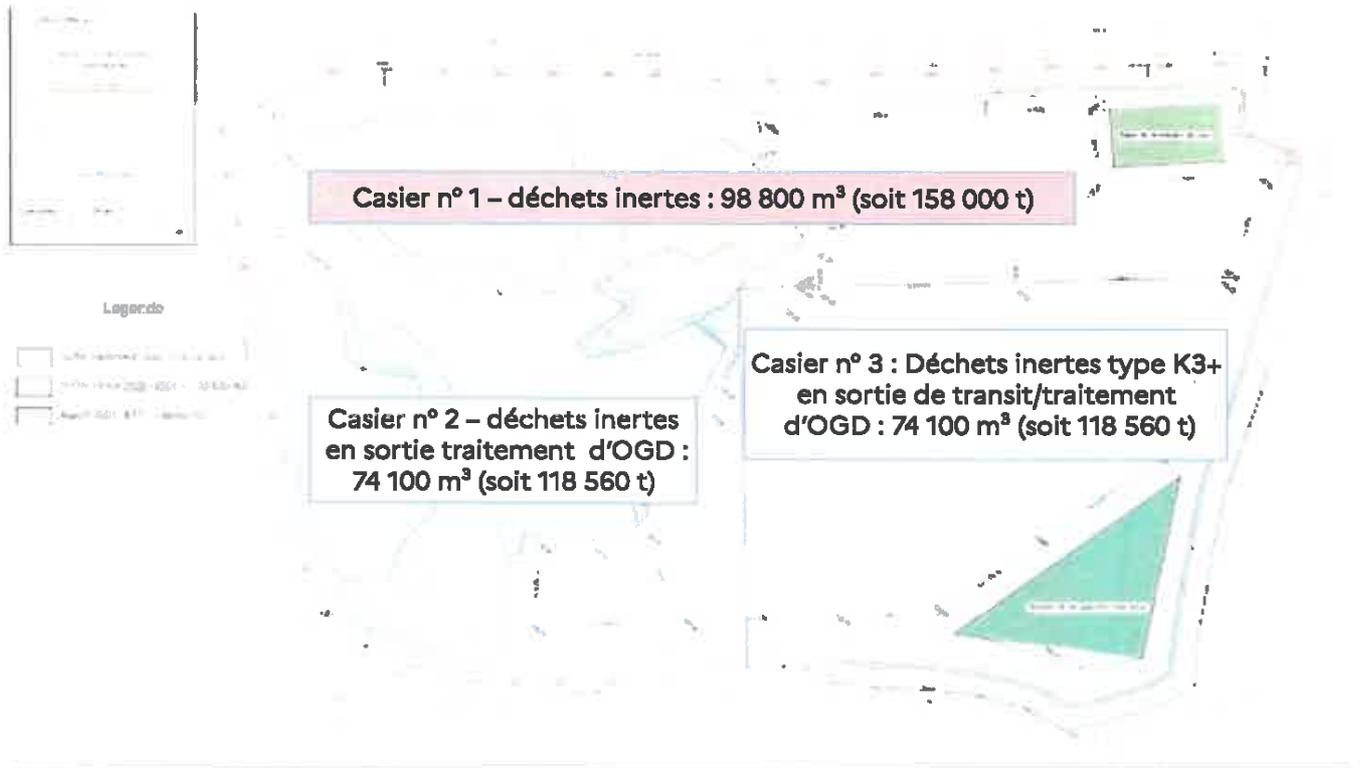
Catherine FOURCHEROT

Annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°

Annexe n° 1 – Seuils d'acceptation des déchets Inertes de type K3+

Fractlon	Paramètres	Seuils de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 (en mg/kg MS)	Facteur retenu	Seuil autorisé dans l'ISDI K3+ (en mg/kg)
Brut	COT	30 000	-	30 000,00
	BTEX	6	-	6,00
	PCB	1	-	1,00
	Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500	-	500,00
	HAP	50	-	50,00
Eluats	As	0,50	x2	1,00
	Ba	20,00	x3	60,00
	Cd	0,04	x3	0,12
	Cr total	0,50	x3	1,50
	Cu	2,00	x3	6,00
	Hg	0,01	-	0,01
	Mo	0,50	x3	1,50
	Ni	0,40	x3	1,20
	Pb	0,50	x2	1,00
	Sb	0,06	x3	0,18
	Se	0,10	x2	0,20
	Zn	4,00	x2	8,00
	Chlorures	800,00	x3	2 400,00
	Fluorures	10,00	x3	30,00
	Sulfates	1000	x3	3 000,00
	Phénols	1,00	x3	3,00
	COT	500,00	-	500,00
	Fraction soluble	4 000,00	x3	12 000,00

Annexe n° 2 – Schéma d'implantation des trois casiers



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-22-001

APC prescriptions complémentaires IED - SAS DRIMM à
Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° S3IC : 0068.04445

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2020-11-03-003 du 03 novembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire des communes de Montech et d'Escatalens ;

Vu la lettre de l'exploitant du 6 avril 2020 accompagnée du dossier de réexamen « IED » et du rapport de base ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 02 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées de la part de l'exploitant par courriel en date du 12 février 2021 ;

Considérant que le dossier de réexamen fait ressortir la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La SAS DRIMM dont le siège social est situé au n° 3525, route de La Ville Dieu à Montech (82 700), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Montech et Escatalens, à la même adresse, des installations de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et plus particulièrement les annexes 1, 2, 3.1 et 3.2 III sont applicables.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 79.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La fréquence des contrôles des émissions de poussières est semestrielle.

Les valeurs limites d'émission des effluents gazeux dans l'atmosphère du centre de tri haute performance sont fixées en annexe VI.

ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe VI (Valeurs limites des rejets atmosphériques du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 décembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe VI : Valeurs limites des rejets atmosphériques du site

	Centre de tri haute performance			Destruction en torchères du biogaz en excès			Unité de valorisation du biogaz		
	Unité de dépolluage			Torçères A,B, C			Sortie turbine à gaz (cheminée chaude et cheminée froide)		
Paramètres	Conc (mg/Nm ³)	Débit Nm ³ /h	Flux kg/h *	Conc (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h) **	Flux (kg/h) **	Conc (mg/Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Flux (kg/h)
	Par cyclofiltre								
CO				150	20000	3,0	300	47650	14,23
COV NM						50	2,38		
NOx						225	10,72		
Poussières	10 jusqu'au 17 août 2022 5 à compter du 18 août 2022	46600	0,466 jusqu'au 17 août 2022 0,233 à compter du 18 août 2022			150	7,15		
SO ₂						300	14,30		
HCl***						50	2,38		
HF****						5	0,238		
Cd-HG-Th et leurs composés						0,1	0		
As, Se, Te						1	0,04765		
Pb et ses composés						1	0,04765		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés						5	0,238		
HCN, Br, Cl, H ₂ S*****						5	0,238		
Ammoniac						50	2,38		

- * Flux horaire maximal calculé sur la base des flux annuels de l'étude d'impact pour 8 000 h / an et 4 000 h / an pour le centre de tri haute performance ;
- ** valeurs limites applicables à chacune des installations citées ;
- *** chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl ;
- **** fluor et composés inorganiques du fluor ;
- *****acide cyanhydrique exprimé en HCN et composés inorganiques gazeux du Br exprimé en HBr, chlore et H₂S ;

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène :

- de 15 % sur gaz sec sur les rejets de la turbine à gaz de l'unité de valorisation du biogaz (cheminée chaude et cheminée froide),
- de 11 % sur gaz sec pour les torchères.

ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au chapitre II.IV. Centre de tri des déchets d'activités économiques est ajouté l'article n° 81 ci-après :

Article n° 81 : Bilan énergétique de l'installation

L'exploitant est tenu avant le **17 août 2022** :

- de réaliser un bilan énergétique du centre de tri haute performance,
- d'établir un plan d'efficacité énergétique.

L'exploitant doit transmettre avant le **17 août 2022** les deux documents correspondants à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Montech et d'Escatalens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux mairies de Montech et d'Escatalens, ainsi qu'à la société DRIMM.

À Montauban, le **22 FEV. 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-23-001

APC renouvellement habilitation à participer au titre des associations agréées de protection de l'environnement à participer à certaines instances consultatives départementales - ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE TARN ET GARONNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION AU TITRE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES

**ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE TARN ET GARONNE (APATG)
53 avenue Jean Moulin
82000 MONTAUBAN**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 habilitant l'APATG à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-18-001 en date du 18 janvier 2019 renouvelant l'agrément à l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 8 février 2021 ;

Considérant que l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 à savoir représenter un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfaire à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Té debate. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, par ses activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la nature et qu'elle participe depuis de nombreuses années au maintien de l'équilibre de la faune locale en procédant à la régulation des espèces nuisibles ;

Considérant que cette association concourt à réduire les dégradations occasionnées par ces espèces, sur les cultures, les cours d'eau et les bâtiments publics ;

Considérant qu'elle assure une veille sanitaire et qu'elle conduit des actions d'information et de formation auprès du grand public et de formation auprès de ses membres ;

Considérant que, par ailleurs, dans le cadre de son habilitation cette association participe à des commissions et des comités de pilotage ;

Considérant que l'association répond au critère relatif au ressort géographique de son activité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, et que sa situation financière garantit son indépendance ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne (APATG) » agréée au titre des associations de la protection de l'environnement, et dont le siège social est situé 53 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN, est habilitée à participer aux Instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;
- lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R 141-25 et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet de Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 5 : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **23 FEV. 2021**
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-006

Arrêté portant fermeture temporaire de deux classes d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Ecole maternelle publique Hugues Aufray de Montauban



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire de deux classes d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Ecole maternelle publique Hugues Aufray de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève de l'école maternelle publique Hugues Aufray de MONTAUBAN a été dépisté positif à la maladie de la covid-19 le 1er février 2021;

Considérant les conditions de brassage des élèves des classes de PS/MS au sein de l'école;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et considérant la nécessité de tester et d'isoler les élèves des classes en contact avec l'élève positif identifié à l'école et présent jusqu'au 1er février, en observation des préconisations du médecin scolaire;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux classes de l'école maternelle publique Hugues Aufray de MONTAUBAN en contact avec l'élève dépisté positif sont fermées du mardi 02 au lundi 08 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 février 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-008

Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Collège Manuel Azana de Montauban



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Collège Manuel Azana de Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève d'une classe de 5ème du collège Manuel Azana de MONTAUBAN a été dépisté positif à la maladie de la covid-19 le 30 janvier 2021;

Considérant la détection de 3 cas positifs dans la même classe au cours d'une période de 7 jours consécutifs;

Considérant qu'il existe un risque de contagion;

Considérant que les élèves de la classe concernée ont déjà été testés mais qu'il convient de tester et d'isoler également les personnels en contact avec les trois élèves détectés positifs lors de leur présence dans l'établissement, jusqu'au 27 janvier 2021, en observation des préconisations du médecin scolaire;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de 5ème du collège Manuel Azana de MONTAUBAN dans laquelle trois élèves ont été testés positifs est fermée du mardi 02 février au jeudi 04 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 février 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-005

Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Collège Simone Veil de Verdun sur Garonne



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Collège Simone Veil de Verdun sur Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève et qu'un enseignant d'une classe de 6ème du collège Simone Veil de VERDUN-SUR-GARONNE ont été dépistés positifs à la maladie de la covid-19 respectivement les 27 et 29 janvier 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et considérant la nécessité de prescrire de tester et d'isoler l'ensemble des élèves et des personnels en contact avec l'élève et l'enseignant détectés positifs lors de leur présence dans l'établissement, respectivement jusqu'aux 26 et 28 janvier 2021, en observation des préconisations du médecin scolaire;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de 6ème du collège Simone Veil de VERDUN-SUR-GARONNE dans laquelle un élève et un enseignant ont été testés positifs est fermée du mardi 02 février au jeudi 04 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 février 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-007

Arrêté portant fermeture temporaire d'une classe d'un
établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Ecole primaire publique de Dufort Lacapelette



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté n°
portant fermeture temporaire d'une classe d'un établissement scolaire
dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19
Ecole primaire publique de Dufort Lacapelette**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29, que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les mesures annoncées par le ministre de la santé lors de la conférence de presse du 18 septembre 2020 ; qu'il convient désormais d'appliquer une période d'isolement de sept jours au lieu des quatorze initiaux ; qu'il convient d'être en présence de trois cas positifs issus de trois foyers familiaux différents pour procéder à la fermeture d'une classe ou d'un établissement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'un élève de maternelle, présent à l'école primaire publique de DURFORT-LACAPELETTE jusqu'au 29 janvier 2021, a été dépisté positif à la maladie de la covid-19 le 31 janvier 2021;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et considérant la nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe en contact avec l'élève testé positif en observation des préconisations du médecin scolaire;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La classe de maternelle de l'école primaire publique de DURFORT LACAPELETTE dans laquelle un élève a été testé positif est fermée du mardi 02 février au vendredi 05 février 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 février 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2021-02-08-001

Arrêté d'habilitation analyse d'impact pour la société Sté
Lineamenta



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL Lineamenta le 20 janvier 2021;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Madame LACOMBE Marion, née le 14/09/1987 à Bordeaux (33)
de la SARL Lineamenta, 21 avenue du Général de Castelnau – 33 140 Villenave d'Ornon est habilitée
à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-24-004

ARRETE PDA AUCAMVILLE SIGNE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Barthélémy protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'AUCAMVILLE (Tarn-et-Garonne)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2019 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et définissant ses compétences en matière de plan local d'urbanisme (PLU) des communes membres ;

Vu le projet de création du périmètre délimité des abords de :

- L'église Saint-Barthélémy, monument historique inscrit par arrêté du 17 décembre 1926, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de Tarn-et-Garonne en date du 29 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 2019.06.26 du 26 juin 2019, du conseil municipal d'Aucamville donnant un avis favorable au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Barthélémy ;

Vu la délibération n° 2019.07.25-180 du 25 juillet 2019 du conseil communal de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne donnant un avis favorable à ce projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Barthélémy d'Aucamville ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Barthélémy d'Aucamville en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2020.11.26 en date du 26 novembre 2020 du conseil communal de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne donnant un avis favorable à ce projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Barthélémy d'Aucamville ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

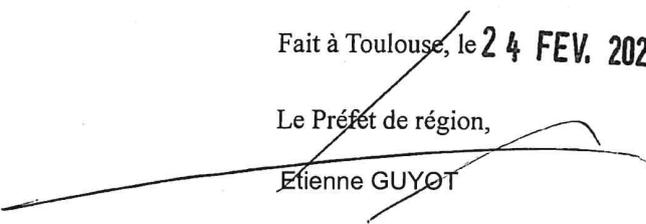
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Barthélémy de la commune d'Aucamville est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le **24 FEV. 2021**

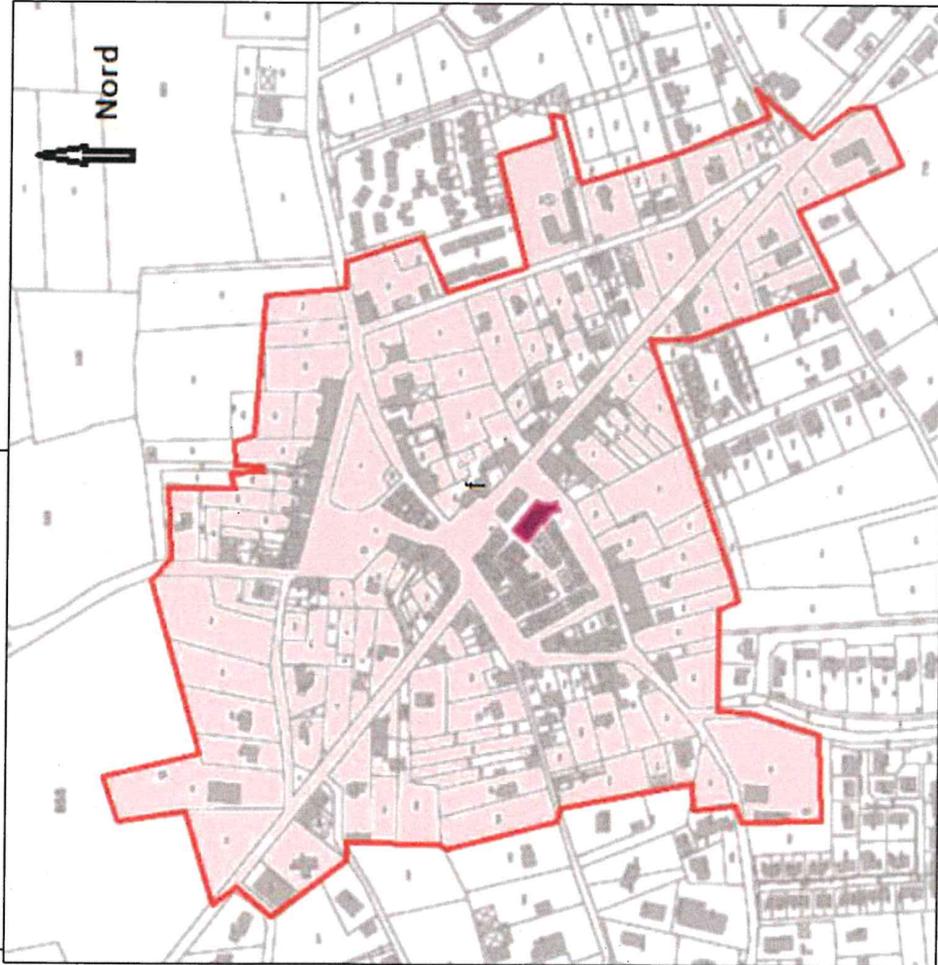
Le Préfet de région,


Etienne GUYOT

Occitanie, Tarn et Garonne

AUCAMVILLE

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périimètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



LEGENDE

 PDA d'AUCAMVILLE

 MONUMENT HISTORIQUE D'AUCAMVILLE

 EGLISE M.H. Inscrit

DRAC OCCITANIE
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
du Tarn et Garonne
Date : 3 février 2021
Sources : Atlas des Patrimoines
Porter à connaissance

 **MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
*Liberty
Equality
Patrimoine*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-24-003

ARRETE PDA MOISSAC SIGNE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre et du cloître, de l'Ancienne Abbaye, du collège des Doctrinaires, de l'église Saint-Martin, de l'Hôtel de l'Ange et de la Marine, de la Fontaine des 24 échelons, de la métairie de Castanet et son pigeonnier, du Pigeonnier de la Milliole, du Pont-Canal du Cacor protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Moissac (Tarn-et-Garonne)

Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 82.2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Terre des Confluences ;

Vu l'arrêté Préfectoral 82-2019-05-06-001 du 6 mai 2019 portant modification n° 3 des statuts de la Communauté de Communes Terre des Confluences ;

Vu le projet de création du périmètre délimité des abords de :

- l'Eglise Saint-Pierre et le Cloître classés par liste de 1846,
- l'Ancienne Abbaye classée (partiellement) par arrêté du 21 avril 1998 dont Ancien logis abbatial et la et la salle des Morts,

- le collège des Doctrinaires classé par arrêté du 13 octobre 1971 et la cheminée monumentale de la cuisine inscrite par arrêté du 12 juillet 1945,
- l'Eglise Saint-Martin classée par arrêtés des 23 septembre 1922, 15 avril 1953 et 16 juillet 2014,
- l'Hôtel de l'Ange et de la Marine inscrit par arrêté du 6 mai 1947,
- la Fontaine des 24 échelons inscrit par arrêté du 5 avril 1946,
- la métairie de Castanet et son pigeonnier inscrit par arrêté du 6 mai 1947,
- le Pigeonnier de la Milliolo inscrit par arrêté 13 mai 1947,
- le Pont-Canal du Cacor inscrit par arrêté du 10 novembre 1997

proposé par l'Architecte des Bâtiments de France de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la délibération n°18/025 du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 15 novembre 2018 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords des monuments de la commune cités ci-dessus conformément à la proposition de l'Architecte des bâtiments de France de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n°11/2018-4 du 14 novembre 2018 du conseil communautaire donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments de la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté n° 11/2019 du 14 octobre 2019 du Président de la communauté de communes prescrivant l'enquête publique unique portant sur la création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments de la commune de Moissac ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 concernant les quatre procédures d'urbanisme distinctes (AVAP, mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP, modification n°3 du PLU et création du PDA) de la commune de Moissac ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de Moissac rendu dans son rapport en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 30 janvier 2020 donnant un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords de la commune ;

Vu l'avis favorable en date du 30 janvier 2020 du bureau communautaire pour la création du PDA de la commune de Moissac ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

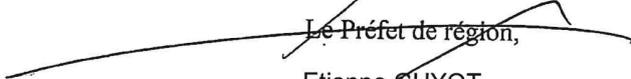
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et du cloître, de l'Ancienne Abbaye, du collège des Doctrinaires, de l'église Saint-Martin, de l'Hôtel de l'Ange et de la Marine, de la Fontaine des 24 échelons, de la métairie de Castanet et son pigeonnier, du Pigeonnier de la Milliole, du Pont-Canal du Cacor de la commune de Moissac est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le

24 FEV. 2021


Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

MOISSAC PDA



Échelle : 0 250 500 750 1000 m

Monuments historiques

Aire du PDA

Périmètre du PDA

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE
DE CONDUITE OCCITANIE - MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 14 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-09-001 du 09 février 2016 autorisant **Madame Pascaline DUBOR** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE**» situé **8 rue du Marché à Moissac (82)** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Pascaline DUBOR** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Pascaline DUBOR** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.16.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, «**ECOLE DE CONDUITE OCCITANIE**» sis 8 rue du Marché à Moissac (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B1 / AM – QUADRI LEGER

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la préfète de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 02 FEV. 2021

Pour la préfète,
Le directeur des services
du cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-003

Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine
funéraire, PF ROC-ECLERC située 18 rue de l'Egalité à
Montauban n°177

Création d'une habilitation pour les PF ROC-ECLERC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT CREATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC

Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire formulée le 21 janvier 2021 par Monsieur Geoffrey DELILLE, gérant de la société de Pompes Funèbres ROC-ECLERC dont le siège social se situe 3460 route du Nord – 82000 MONTAUBAN pour un l'établissement secondaire situé 18 rue de l'Égalité – 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres ROC-ECLERC sis 18 rue de l'Égalité – 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Geoffrey DELILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-177.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-01-001

arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - PF LAFITTE - Négrepelisse

*Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire pour les pompes funèbres LAFITTE - 350
rue des Fossés - 82800 NEGREPELISSE*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNEBRES LAFITTE**

Négrepelisse

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015007-0017 du 07 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres LAFITTE ;

Vu le rapport du Bureau Véritas Exploitation de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la demande formulée par Madame Laurence LAFITTE, présidente de la société de Pompes Funèbres LAFITTE en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé 350 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE ainsi que pour la chambre funéraire située 107 rue des Mimosas – 82800 NEGREPELISSE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres LAFITTE sis 350 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE, présidé par Madame Laurence LAFITTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-20.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Négrepelisse, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-11-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Pompes Funèbres REDON -
MONTAUBAN

Renouvellement d'une habilitation funéraire pour les pompes funèbres REDON à Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNEBRES REDON**

Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-26-002 du 26 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres REDON ;

Vu le rapport du BUREAU VERITAS de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la demande formulée par mesdames Pauline REDON et Laurie REDON, gérantes de la société de Pompes Funèbres REDON en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé 8 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres REDON sis 8 avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN, géré par mesdames Pauline REDON et Laurie REDON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-178.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité



Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les PF ROC-ECLERC à Montech

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour les PF ROC-ECLERC à Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC**

Montech

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05-034 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ROC-ECLERC ;

Vu la demande formulée par Monsieur Geoffrey DELILLE, gérant de la société de Pompes Funèbres ROC-ECLERC dont le siège social se situe 3460 route du Nord – 82000 MONTAUBAN en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 3 rue de l'Église – 82700 MONTECH ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres ROC-ECLERC sis 3 rue de l'Église – 82700 MONTECH, géré par Monsieur Geoffrey DELILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-129.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montech, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité


Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-02-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire, PF ROC-ECLERC Montauban

Renouvellement habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POMPES FUNEBRES ROC-ECLERC**

Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05-028 du 11 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres ROC-ECLERC ;

Vu le rapport APAVE de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Geoffrey DELILLE, gérant de la société de Pompes Funèbres ROC-ECLERC en vue de renouveler l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé 3460 route du Nord – 82000 MONTAUBAN ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement de Pompes Funèbres ROC-ECLERC sis 3460 route Nord – 82000 MONTAUBAN, géré par Monsieur Geoffrey DELILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Téi. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-82-123.

Article 3 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la
légalité


Olivier SARDOU

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2021-02-04-001

CDAC - habilitation certificat de conformité CBRE - arrêté
du 4/02/2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS CBRE Conseil & Transaction en date du 11 Janvier 2021, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. LE GRELLE Jérôme, né le 26/08/1961 à Neuilly-sur-Seine (92)

M. NOURRIT Xavier, né le 04/05/1988 à Nîmes (30)

Mme PADONOU Laurène, née le 05/10/1987 à Paris 10ème

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SAS CBRE Conseil & Transaction, 76 rue de Prony 75 017 Paris, sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 4 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2021-02-19-001

Arrêté de spécialité GOC SDIS 82 additif 1 - 2021

Additif n°1 à l'arrêté de spécialité GOC 2021



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2021-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-20-007. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Chefs de Groupe :

Lieutenant

MAZET

Michel

DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 19/02/2021

La préfète,



Chantal MAUCHET